
Chapitre IV

ACTIVITÉS DE L'OMC

PARTIE 1

Le présent chapitre donne un aperçu général des principales activités de l'OMC en 2000.

I. Négociation en vue de l'accès à l'OMC

Une tâche importante de l'OMC consiste à donner au nouveau système commercial multilatéral une portée et une application véritablement mondiales. Les 140 Membres de

II. Travail du Conseil général

l'expiration, le 31 décembre 1999, des périodes de transition prévues pour les pays en

Négociations prescrites sur l'agriculture et les services

En février 2000, le Conseil général a pris des dispositions concernant l'organisation des négociations sur l'agriculture et les services prescrites par l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture et l'article XIX de l'Accord général sur le commerce des services. Ces négociations ont été menées dans le cadre de réunions du Comité de l'agriculture et du Conseil du commerce des services, lors de sessions extraordinaires. Le Conseil général a supervisé le déroulement de ces négociations qui se poursuivront en 2001. Des dispositions ont également été prises en ce qui concerne la participation des pays accédants en qualité d'observateurs aux négociations prescrites sur l'agriculture, les services et d'autres éléments du programme incorporé

entendu que les travaux entrepris ne préjugeraient pas la question de savoir si des négociations sur des disciplines multilatérales dans ce domaine seraient engagées à l'avenir. Les questions de fond étudiées par le Groupe de travail sont énumérées dans une liste des questions proposées pour examen, qui a été établie à la première réunion du Groupe tenue en juin 1997 sur la base de propositions spécifiques formulées par les Membres. Cette liste comporte quatre catégories de questions: 1) incidences des liens entre commerce et investissement sur le développement et la croissance économique; 2) liens économiques entre commerce et investissement; 3) bilan et analyse des instruments et activités internationaux existants concernant le commerce et l'investissement; et 4) certaines questions de nature plus prospective quant au point de savoir si des initiatives futures possibles dans ce domaine seraient souhaitables.

En décembre 1998, le Conseil général a reçu un rapport complet du Groupe de travail sur ses activités en 1997-1998 (WT/WGTI/2) et a décidé que le Groupe de travail poursuivrait l'œuvre pédagogique entreprise sur la base du mandat défini dans la Déclaration

s
8es
s
ns
s
s
..ss
s

questions relatives à la transparence (établissement du procès-verbal de la procédure de passation des marchés; technologies de l'information, langue, lutte contre la corruption); renseignements à fournir aux autres gouvernements (notification); procédures de règlement des différends de l'OMC; et coopération technique et traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement. En outre, le Groupe de travail avait à sa disposition un projet annoté d'ordre du jour que le Président avait distribué pour faciliter les débats en mettant en évidence, pour chacun des points essentiels de l'ordre du jour, des questions qui pouvaient faire l'objet de discussions supplémentaires. Les communications écrites présentées par les Membres et les notes du Secrétariat ont servi de point de départ aux discussions sur la définition des marchés publics, le champ d'application d'un accord futur et la coopération technique.

Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence

Ce groupe de travail, qui a été établi conformément à la Déclaration ministérielle de Singapour de décembre 1996, a pour mandat "d'étudier les questions soulevées par les Membres au sujet de l'interaction du commerce et de la politique en matière de concurrence, y compris les pratiques anticoncurrentielles, afin de déterminer les domaines qui pourraient être examinés plus avant dans le cadre de l'OMC". Le Groupe est présidé par M. le Professeur Frédéric Jenny (France).

Aux termes de la Déclaration ministérielle de Singapour, le Conseil général doit suivre les travaux du Groupe de travail et déterminer après deux ans ce que ce groupe devrait faire par la suite. À cet égard, le Conseil général a décidé en décembre 1998 que le Groupe de travail poursuivrait le travail d'analyse qu'il avait entrepris en application du paragraphe 20 de la Déclaration ministérielle de Singapour. Il a en outre indiqué ce qui suit:

"... le Groupe de travail, tout en continuant à chaque réunion de fonder ses travaux sur l'examen des questions soulevées par les Membres au sujet de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, y compris les pratiques anticoncurrentielles, tirerait parti d'une discussion axée sur: i) la pertinence, pour la politique de la concurrence, des principes fondamentaux de l'OMC que sont le traitement national, la transparence et le traitement de la nation la plus favorisée, et vice versa; ii) les approches permettant de favoriser la coopération et la communication entre les Membres, y compris dans le domaine de la coopération technique; et iii) la contribution de la politique de la concurrence à la réalisation des objectifs de l'OMC, y compris la promotion du commerce international. Le Groupe de travail continuera de veiller à ce que la dimension développement et les liens avec l'investissement soient pleinement pris en considération. Il est entendu que la présente décision est sans préjudice de toute décision future qui pourrait être prise par le Conseil général, y compris dans le contexte de son programme de travail en cours."

En 2000, le Groupe a tenu trois réunions (les 15 et 16 juin, les 2 et 3 octobre et le 21 novembre 2000). Conformément à la Décision du Conseil général susmentionnée, il a accordé une large place: i) aux questions concernant les liens entre la politique de la concurrence et le développement économique; et ii) aux éventuels avantages et inconvénients des propositions présentées par certains Membres en vue de renforcer la coopération en matière de politique de la concurrence dans le cadre de l'OMC. À la réunion du 21 novembre, le Groupe de travail a achevé et adopté un rapport de fond sur ses activités novembre, les Membres au sujet de l'in2497 Tcn vue de renforcer l:

Conseil du commerce des marchandises

Le Conseil a tenu cinq réunions formelles en 2000. En ce qui concerne les demandes de dérogation, il a examiné et approuvé des demandes de dérogation et de prorogation de dérogation présentées par les Membres en relation avec la transposition de leurs listes dans le Système harmonisé, la renégociation des listes et l'introduction dans les listes des modifications du SH96. Ont également été approuvées et transmises au Conseil général pour adoption la demande de dérogation présentée par l'Uruguay concernant l'évaluation en douane, la demande des CE pour l'application du traitement préférentiel autonome de l'UE aux pays de la partie occidentale des Balkans, la demande des CE en vue d'obtenir une prorogation rétroactive de la dérogation concernant les arrangements commerciaux entre les CE/la France et le Maroc, et la demande de la Turquie relative au traitement préférentiel pour la Bosnie-Herzégovine. Une demande de dérogation dans le cadre de l'OMC concernant le nouvel Accord de partenariat ACP/CE a été examinée. Le Conseil a également pris note de la situation en ce qui concerne le respect des obligations en matière de notification énoncées dans les dispositions des accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, ainsi que des rapports périodiques présentés par ses organes subsidiaires. Il a aussi pris note des

mieux préciser les dispositions sur l'évaluation en douane figurant déjà à l'article VII du GATT, d'harmoniser les systèmes d'évaluation et d'assurer une meilleure prévisibilité des droits dus par les négociants. L'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et l'Accord relatif à l'évaluation en douane issu du Tokyo Round ne diffèrent pas quant au fond. Au

Licences d'importation

L'Accord sur les procédures de licences d'importation établit des disciplines pour les utilisateurs des régimes de licences d'importation, dans le but premier de faire en sorte que les procédures utilisées pour l'octroi de licences ne constituent pas en elles-mêmes une restriction aux échanges. Il contient des dispositions visant à garantir que les procédures de

Base de données tarifaire (BDI)

S'agissant des modalités et du fonctionnement de la BDI (qui contient des statistiques relatives aux importations et des renseignements tarifaires concernant les Membres ayant communiqué de telles données), le Comité a commencé son examen du fonctionnement de la BDI et des activités d'assistance technique liées à la BDI, conformément au paragraphe 19 du document G/MA/IDB/3 intitulé "Diffusion de la BDI". Après un échange de vues préliminaire lors de sa réunion formelle du 23 mars 2000, le Comité était convenu de tenir des consultations informelles à la suite desquelles il a adopté des procédures pour mener une évaluation multilatérale du fonctionnement de la BDI et des activités d'assistance technique qui y sont liées. Ce processus a pour objectif de recenser les moyens d'améliorer la participation à la BDI grâce à une évaluation multilatérale de l'expérience de tous les Membres pour ce qui est de satisfaire aux prescriptions de la BDI en matière de notification. À cet effet, le Comité s'attachera à mieux appréhender les raisons qui ont empêché les Membres de présenter des communications ou d'en présenter régulièrement, la manière dont les Membres ont pu satisfaire aux prescriptions de la BDI en matière d'information, et le degré d'efficacité des activités d'assistance technique en cours. Ce processus débutera en mars 2001.

Base de données tarifaire codifiée (LTC)

Le projet LTC consiste en l'établissement, par le Secrétariat, d'une base de données contenant les listes tarifaires codifiées des Membres de l'OMC. Le Secrétariat effectuera les travaux nécessaires en ce qui concerne les listes des pays en développement. Les pays développés Membres devront établir eux-mêmes leurs listes. La base de données LTC ne serait qu'un outil de travail qui ne préjugerait pas de la valeur juridique de son contenu. Le Comité a adopté le mode de présentation proposé pour inclure les engagements concernant l'agriculture dans la base de données. Pendant la période examinée, il a noté que des progrès significatifs avaient été faits en ce qui concerne ce projet qui devrait être mené à bien pour 2001.

Réexamen du paragraphe 1 du Mémoire d'accord de l'article XXVIII du GATT de 1994

En réponse à une demande du Conseil du commerce des marchandises, le Comité a entrepris le réexamen envisagé au paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994 et a indiqué que, à ce stade, il n'y avait aucune raison de modifier le critère énoncé au paragraphe 1 dudit Mémoire d'accord. Le Comité a également été d'avis que tout Membre qui le souhaitait pourrait à l'avenir soumettre la question à un nouvel examen du Conseil.

Membres non tarifaires

Les Membres ont été invités instamment à respecter les obligations de notification leur incombant en vertu de la "Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives" figurant dans le document G/L/59. Le Comité est convenu d'examiner, à sa prochaine réunion formelle en 2001, le problème de l'enregistrement dans la base de données des mesures non tarifaires (MNT) des Membres. Le Comité a également convenu d'examiner, à sa prochaine réunion formelle, le problème de l'enregistrement dans la base de données des mesures non tarifaires des Membres.

COMES/Int. 1167/Organ. 1 exde notiffinamen nieus-cexamen du C. Que des
CC(C)ment G/L/59. Leao

été supprimés. Ces discussions ont eu lieu dans le cadre des sessions extraordinaires sur les questions liées à la mise en œuvre du Conseil général de l'OMC. Les pays en développement Membres ont fait un certain nombre de suggestions sur les moyens d'améliorer le processus de mise en œuvre dans le cadre de la structure existante de l'ATV. Il a également été fait référence aux mesures prises à l'égard des produits textiles en vertu d'autres instruments de l'OMC concernant la lutte contre le dumping, les règles d'origine et le Memorandum d'accord sur le règlement des différends. Ces discussions se poursuivront en 2001.

Organe de supervision des textiles (OSpT)

L'OSpT est chargé de surveiller la mise en œuvre de l'ATV et d'examiner toutes les mesures prises en vertu de cet accord et leur conformité avec celui-ci. Il se compose d'un Président et de dix membres qui agissent à titre personnel. Il est considéré comme un organe permanent et se réunit lorsqu'il est nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions en se fondant pour l'essentiel sur les notifications et renseignements communiqués par les Membres conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord.

La composition de l'OSpT pour la deuxième étape du processus d'intégration résultant de l'ATV (1998-2001) a été arrêtée par le Conseil général en décembre 1997. La décision prévoyait l'attribution des dix sièges à des Membres ou groupes de Membres de l'OMC (groupes) qui devaient à leur tour nommer un membre de l'OSpT exerçant ses fonctions à titre personnel. Les membres de l'OSpT peuvent nommer leurs suppléants. Ceux-ci sont choisis dans le groupe auquel le membre appartient. La plupart des groupes fonctionnent par roulement.

Au début de 2000, les Membres de l'OMC énumérés ci-après ont désigné les personnes devant exercer les fonctions de membre (ou de suppléant) à l'OSpT: Canada (Norvège); Colombie (Uruguay, Argentine); Communauté européenne; Égypte (Inde); Hong Kong, Chine (Corée, Bangladesh); Japon; Pakistan (Macao, Chine); Thaïlande (Philippines); Turquie (République tchèque, Suisse); et États-Unis.

L'OSpT prend toutes ses décisions par consensus. Toutefois, pour qu'il y ait consensus, il n'est pas nécessaire d'avoir l'agrément ou l'approbation des membres désignés par des Membres de l'OMC qui sont concernés dans une affaire non réglée en cours d'examen à l'OSpT. L'OSpT a aussi ses propres procédures de travail détaillées.

L'OSpT a adopté un rapport annuel devant être présenté au Conseil du commerce des marchandises, qui porte sur la période allant du 14 septembre 1999 au 10 octobre 2000 et donne un aperçu des questions qu'il a traitées pendant cette période.

Au cours de la période allant du 1^{er} février 2000 au 31 janvier 2001, l'OSpT a tenu onze réunions formelles. Les rapports détaillés de ces réunions figurent dans les documents G/TMB/R/62 à 72. L'OSpT a examiné un certain nombre de notifications et de communications reçues des Membres de l'OMC concernant des mesures prises au titre des dispositions de l'ATV, y compris les programmes d'intégration, des mesures prises au titre du mécanisme de sauvegarde transitoire et un certain nombre de questions relatives à d'autres obligations découlant de l'Accord. Comme le prescrit l'ATV, il a aussi supervisé la mise en œuvre de ses recommandations.

En particulier, durant la période considérée dans le présent rapport, l'OSpT a, entre autres choses, pris note de deux notifications présentées au titre de l'article 6:1 de l'ATV: celle de la Mongolie indiquant que ce pays ne conservait pas le droit d'uto 7ncernant des mesures prises au titre des1e o

s
ss.

les lignes directrices et les procédures relatives à l'attribution des contingents tarifaires. Le Comité a également surveillé l'application de la clause de sauvegarde spéciale dans le domaine de l'agriculture. Depuis 1995, neuf Membres ont appliqué la clause de sauvegarde spéciale à un certain nombre de produits répondant aux conditions requises.

S'agissant du soutien interne, le Comité a axé son examen des notifications sur les mesures que les Membres affirment être conformes aux dispositions relatives à la "catégorie verte". La plupart des Membres fournissent un soutien à l'agriculture au titre des dispositions relatives à la catégorie verte et, dans la mesure où ces mesures sont conformes au critère de non-distorsion des échanges et aux autres critères spécifiés à l'Annexe 2 de l'Accord, elles sont exemptées des engagements de réduction.

La façon dont les Membres mettent en œuvre leurs engagements en matière de subventions à l'exportation a également été examinée. Le débat a principalement porté sur les cas dans lesquels les Membres avaient dépassé leurs engagements en matière de subventions à l'exportation ou dans lesquels les niveaux des subventions à l'exportation avaient augmenté notablement par rapport aux années de mise en œuvre précédentes.

Un large éventail de questions spécifiques ont été examinées au titre de l'article 18:6 de l'Accord, qui permet aux Membres de soulever devant le Comité toute question intéressant la mise en œuvre des engagements qui s'inscrivent dans le cadre du programme de réforme. Plusieurs Membres ont ainsi été invités à donner des éclaircissements sur de récentes augmentations de leurs droits d'importation désormais plus élevés que les consolidations tarifaires ou sur d'autres mesures à la frontière qui avaient affecté les échanges. Un certain nombre de Membres ont été interrogés sur leurs programmes de subventions à l'exportation, notamment sur les subventions à l'exportation qui semblaient aboutir à un contournement des engagements pris en la matière.

En novembre 2000, le Comité a tenu, conformément à l'article 18:5 de l'Accord, sa consultation annuelle concernant les effets de la mise en œuvre des engagements en matière de subventions à l'exportation issus du Cycle d'Uruguay sur les parts du marché mondial détenues par des Membres pour les principaux produits de base ainsi que pour les produits agricoles à forte valeur ajoutée.⁴ Comme l'avait demandé le Conseil général, le Comité a également abordé la question de la mise en œuvre de l'article 10:2 de l'Accord sur l'agriculture qui concerne l'élaboration de disciplines convenues au niveau international pour régir l'octroi de crédits à l'exportation, de garanties de crédit à l'exportation ou de programmes d'assurance.

Le Comité a pour tâche de surveiller le suivi de la Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. En novembre 2000, le Comité a mené son sixième exercice de surveillance annuel sur la base des contributions faites par les Membres, y compris les notifications concernant les mesures prises par les pays développés dans le cadre de la Décision. La FAO, le Conseil international des céréales, le FMI, l'OCDE, la Banque mondiale et la CNUCED ont également apporté une contribution à cet exercice. Plusieurs pays en développement Membres ont exprimé leur déception concernant l'état actuel de la mise en œuvre dans quatre domaines

des points d'information chargés de répondre aux demandes de renseignements sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et 109 avaient désigné les autorités nationales responsables des notifications.⁶

En 2000, le Comité SPS a tenu trois réunions ordinaires. À chacune d'entre elles, il a examiné les problèmes commerciaux spécifiques identifiés par les Membres. Il s'est aussi polarisé sur les difficultés rencontrées par les pays en développement, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de l'équivalence (voir le document G/L/423) et la nécessité d'un

présenté des communications à ce sujet. Trente-huit Membres n'ont pas encore présenté les notifications requises à l'article 12:6 de l'Accord.¹⁰

Aux termes de l'Accord, les Membres qui maintenaient des mesures de la zone grise au 1^{er} janvier 1995 devaient les avoir notifiées au Comité en 1995, avec le calendrier prévu pour leur élimination. L'Afrique du Sud, Chypre, les Communautés européennes, la Corée et la Slovénie ont notifié en temps voulu leurs calendriers. Les mesures notifiées ont été éliminées pour le 31 décembre 1998, comme le prévoit l'Accord (à l'exception de l'arrangement CE/Japon concernant les véhicules automobiles qui, conformément à l'Accord, pouvait être maintenu jusqu'au 31 décembre 1999). L'Accord dispose aussi que toutes les mesures de sauvegarde préexistantes prises au titre de l'article XIX du GATT de 1947 doivent être notifiées et retirées. Les Communautés européennes et la Corée ont notifié les mesures de ce type dans les délais fixés, en 1995. Ces mesures ont été supprimées pour le 1^{er} janvier 2000, comme le prévoit l'Accord. Le Nigéria a également notifié des mesures de sauvegarde préexistantes, après l'expiration du délai.

Les Membres sont tenus de notifier immédiatement au Comité toute action prise en relation avec des mesures de sauvegarde. En 2000, le Comité a examiné les notifications concernant l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes reçues de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Corée, de l'Égypte, d'El Salvador, de l'Équateur, des États-Unis, de l'Inde, du Maroc et du Venezuela; les notifications concernant l'application de mesures de sauvegarde provisoires communiquées par le Chili, la Corée et l'Égypte; les notifications relatives à la constatation de l'existence d'un dommage grave (ou d'une menace de dommage grave) résultant d'un accroissement des importations présentées par l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Corée, l'Égypte, les États-Unis, l'Inde, la Lettonie et la République tchèque; ainsi que les notifications concernant la clôture d'une enquête sans imposition de mesure de sauvegarde qui émLe 72 TD (.v0aTf -0.08946

Tableau IV.2

Notification par le Membre de l'OMC

Situation au 31 décembre 2000

Membre	Mesures antidumping			Droits compensateurs			Subventions	Commerce d'État	Sauvegardes
	Législation	Rapports semestriels*		Législation	Rapports semestriels*		(Articles 25 et XVI) (Mise à jour 2000)	Article XVII:4(a) et XVII (Mise à jour 2000)	Législation
		Juil.-Déc. 1999	Janv.-Juin 2000		Juil.-Déc. 1999	Janv.-Juin 2000			
Brunéi Darussalam	X	X		X	X				X
Bulgarie	X	X	X	X	X	X			X
Burkina Faso	X	X	X		X	X			
Burundi									
Cameroun									
Canada	X	X	X	X	X	X			X
CE	X	X	X	X	X	X	X		X
Chili	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chypre	X	X	X			X			

Tj 134.3999

0

TD

(X)

Tj -465.5995

-11.2

TD

-0.04

T

Tc

Malte	X	X	X	X	X	X		X	X
Maroc	X	X		X	X	X			X
Maurice	X			X	X				X
Mauritanie									
Mexique	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mongolie	X	X	X	X	X	X		X	X
Mozambique									
Myanmar									X
Namibie	X			X				X	X
Nicaragua	X	X	X	X					X

¹Les dispositions de la Partie IV de l'Accord, concernant les subventions ne donnant pas lieu à une action, sont devenues caduques le 1^{er} janvier 2000, puisqu'il n'y a pas eu consensus au Comité des subventions et des mesures compensatoires, au titre de l'article 31 de l'Accord, pour prolonger ces dispositions (voir ci-dessous).

¹Le GEP est actuellement composé comme suit: M.

Prix antidumping

L'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("Accord") est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. L'article VI du GATT de 1994 autorise les Membres à appliquer des mesures antidumping à des produits importés à un prix inférieur à leur "valeur normale" (c'est-à-dire généralement le prix comparable de ces mêmes produits sur le marché intérieur du pays exportateur) si l'importation de ces produits cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale. L'Accord contient des règles détaillées concernant la détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité et énonce les procédures à suivre pour ouvrir et mener les enquêtes en matière de droits antidumping. Il clarifie également le rôle des groupes spéciaux chargés de régler les différends concernant les décisions en matière de lutte contre le dumping prises par les Membres de l'OMC.

Notification et examen de la législation antidumping. Les Membres de l'OMC ont l'obligation permanente de notifier leurs législations et/ou leurs réglementations

Organes subsidiaires. Le Groupe de travail spécial de la mise en œuvre examine principalement des questions d'ordre technique relatives à l'Accord et cherche à parvenir à un accord sur les questions de mise en œuvre devant être examinées par le Comité. À ses réunions d'avril et d'octobre 2000, le Groupe de travail spécial a continué d'examiner un

(18), le Brésil (17), l'Indonésie (13), et le Canada et l'Afrique du Sud (onze chacun). Au 30 juin 2000, 23 Membres avaient notifié des mesures antidumping (y compris les engagements) en vigueur. Sur les 1121 mesures en vigueur notifiées, 27% étaient appliquées par les États-Unis, 17% par la Communauté européenne, 9% par l'Afrique du Sud, 8% par le Canada et l'Inde respectivement et 7% par le Mexique. Les autres Membres qui ont notifié des mesures en vigueur représentaient chacun 5% ou moins du nombre total de mesures en vigueur. La plupart des enquêtes antidumping ouvertes au cours de l'année concernaient des produits exportés par la Communauté européenne ou ses États membres (32), puis par la Chine (30), par la Corée (23), par l'Indonésie (15), par le Taipei chinois (13), par la Thaïlande (12), par l'Inde, le Japon et la Russie (onze chacun), et par les États-Unis (dix).

Tableau IV.6

deux réunions formelles, en juillet et en novembre 2000. Il a pour tâche essentielle d'examiner les notifications et contre-notifications présentées par les Membres au sujet de leurs activités de commerce d'État.

À Marrakech, les Ministres ont également confié deux autres tâches au Groupe de travail: i) examiner, en vue de sa révision, le questionnaire concernant le commerce d'État adopté en novembre 1960; et ii) dresser une liste exemplative indiquant les types de relations entre pouvoirs publics et entreprises commerciales d'État et les types d'activités auxquelles celles-ci se livrent. Comme il a été indiqué antérieurement, la liste exemplative des relations entre pouvoirs publics et entreprises commerciales d'État et des types d'activités auxquelles se livrent ces entreprises (reproduite dans le document G/STR/4) – approuvée par le Groupe de travail à sa réunion de juillet 1999 – a été adoptée par le Conseil du commerce des marchandises à sa réunion d'octobre 1999. Comme il a également été indiqué antérieurement, le Groupe de travail a approuvé un questionnaire révisé (reproduit dans le document G/STR/3) à sa réunion d'avril 1998, qui a été adopté par le Conseil du commerce des marchandises à la réunion que cet organe a tenue en avril 1998 également. Ce questionnaire est depuis lors utilisé comme modèle de présentation des notifications par les Membres.

Les examens des notifications présentées sont effectués lors des réunions formelles du Groupe de travail. Les nouvelles notifications complètes relatives aux entreprises commerciales d'État devaient être présentées par tous les Membres avant la date limite du 30 juin 1995 pour la première fois, puis tous les trois ans, également avant le 30 juin. Des notifications de mise à jour doivent être présentées pour chacune des deux années écoulées dans l'intervalle; des notifications de mise à jour étaient donc attendues pour le 30 juin 1996, pour le 30 juin 1997, pour le 30 juin 1999 et pour le 30 juin 2000. Tous les Membres

0:0 g e u x i n m 0 g 4 4 J 2 p T . 3 3 4 4 l s t a . 0 0 8 8 n E

IV. Comme ce de e ice

Négociations prescrites sur les services

L'année passée a été marquée par le lancement des négociations prescrites par l'article XIX de l'AGCS. À sa réunion du 7 février 2000, le Conseil général a décidé que les négociations sur les services au titre de l'article XIX de l'AGCS seraient menées au cours de

directrices et des procédures pour les négociations. Les Membres ont eu des discussions approfondies tout au long de l'année, sur la base des nombreuses communications présentées et d'une liste des éléments qui pourraient figurer dans les lignes directrices établie par le Secrétariat. À la réunion de décembre, les Membres sont convenus de confier au Secrétariat la tâche de rédiger un avant-projet de lignes directrices, afin d'établir une base de travail commune. L'avant-projet de texte s'inspirerait de toutes les propositions, tant orales qu'écrites; l'une d'entre elles présentée par un certain nombre de délégations serait particulièrement utile parce que déjà à un stade avancée.

Réunion extraordinaire le thème de la libéralisation autonome

À la réunion d'octobre, la proposition visant à consacrer une réunion tenue en session extraordinaire au traitement de la libéralisation autonome, dont les modalités doivent être établies en vertu de l'article XIX de l'AGCS, a été très bien accueillie. La réunion a eu lieu le 1^{er} décembre. Le débat a été axé sur les notions fondamentales impliquées, notamment celle de "libéralisation autonome". Il a été convenu que cette question ferait l'objet d'un point spécifique dans l'ordre du jour de la session extraordinaire.

La question relative aux négociations à l'article XIX de l'AGCS

À la réunion d'avril, les Membres sont convenus qu'un point permanent intitulé "Autres questions relatives aux négociations au titre de l'article XIX de l'AGCS", serait inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire, afin de permettre aux Membres de soulever des questions relatives aux négociations qui n'étaient pas visées par les autres points de l'ordre du jour.

À sa réunion en session extraordinaire du 26 mai, le Conseil a commencé l'examen de deux communications concernant les groupes. Le Secrétariat a été chargé de rédiger un document pour faciliter le débat sur cette question, qui a été abordée lors de la réunion d'octobre. Au cours de la réunion en session extraordinaire d'octobre, les Membres ont examiné deux propositions relatives à la portée et au champ des négociations sur les services. Le Conseil a également commencé l'examen d'une communication conjointe relative aux négociations sur les services de transport maritime. À la réunion de décembre, des propositions ont été présentées sur le mouvement des personnes physiques, sur les services de télécommunication et sur une approche globale des négociations. Le Secrétariat a présenté une note sur l'incorporation dans le GATT de listes successives de concessions concernant les marchandises, document qui lui avait été demandé lors d'une réunion précédente.

Conseil du commerce des services

Le Conseil du commerce des services a tenu six réunions formelles en 2000. Les rapports de ces réunions sont reproduits dans les documents S/C/M/41 à 43, S/C/M/46, S/C/M/48 et S/C/M/50. Le Conseil a également tenu trois réunions extraordinaires consacrées au réexamen des exemptions des obligations énoncées à l'article II (NPF), dont les rapports sont reproduits dans les documents S/C/M/44, 45 et 47, et deux réunions extraordinaires consacrées à l'examen de l'Annexe sur les services de transport aérien, dont les rapports sont reproduits dans les documents S/C/M/49 et S/C/M/51. Le Conseil a examiné les questions suivantes:

l'évaluation du commerce des services à l'article XIX:3 de l'AGCS

Le paragraphe 3 de l'article XIX de l'AGCS invite le Conseil à procéder à une évaluation du commerce des services d'une manière globale et sur une base sectorielle en se référant aux objectifs de l'AGCS, y compris ceux qui sont énoncés au paragraphe 1 de l'article IV.

À la réunion du 25 février 2000, les Membres ont décidé de faire passer l'examen de l'évaluation du commerce des services sur l'ordre du jour de la session extraordinaire du Conseil du commerce des services.

Services de tourisme

À la réunion du 25 février, le Conseil a commencé à examiner un document présenté par trois délégations sur les services de tourisme et est convenu d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la session extraordinaire du Conseil du commerce des services.

Réexamen de l'exemption de l'obligation énoncée à l'article II (NPF)

Aux réunions qu'il a tenues en février et en avril, le Conseil a poursuivi le débat sur la manière de procéder au réexamen des exemptions de l'obligation NPF prévu au paragraphe 3 de l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II (NPF). Le Secrétariat a été chargé de procéder à une compilation sectorielle des exemptions de l'obligation NPF, qui servira de base au réexamen.

La première session de réexamen s'est tenue le 29 mai, et le Conseil a examiné les exemptions concernant "Tous les secteurs", les "Services fournis aux entreprises", les "Services de communication", les "Services de construction et services d'ingénierie connexes" et les "Services de distribution". À la deuxième session, qui a eu lieu le 5 juillet, il a examiné les exemptions se rapportant aux "Services financiers", aux "Services relatifs au tourisme et aux voyages", aux "Services récréatifs, culturels et sportifs" et aux "Services de transport". À la troisième session de réexamen, le 5 octobre, les Membres ont traité les points qui étaient restés en suspens aux sessions précédentes et poursuivi le débat sur la détermination de la date d'un nouveau réexamen éventuel. Le réexamen des exemptions de l'obligation NPF a été inscrit à l'ordre du jour de la réunion ordinaire du Conseil en décembre, au cours de laquelle les Membres ont poursuivi le débat sur cette question.

Examen de l'obligation fonctionnelle de l'article II (NPF) qui est en vigueur

Au cours du réexamen des exemptions de l'obligation NPF, il a été convenu d'inscrire à l'ordre du jour de la session ordinaire du Conseil un point qui donnerait la possibilité aux Membres de soulever des questions d'ordre général qui s'étaient posées au cours du réexamen. En conséquence, aux réunions du Conseil du 6 octobre et du 1^{er} décembre, les Membres ont entamé des discussions sur la base d'un document présenté par trois délégations.

Examen de l'Annexe relative au processus de planification par paragraphe 5 de l'Annexe

Aux réunions du Conseil tenues en février, avril et mai, les Membres ont poursuivi les discussions sur la façon de procéder à l'examen de l'Annexe sur les services de transport aérien prévu au paragraphe 5 de ladite annexe. Ils sont convenus de tenir deux sessions d'examen en 2000, en septembre et en décembre. Le Secrétariat a été chargé de mettre à jour les renseignements qu'il avait fournis précédemment et il a présenté les notes figurant dans les documents S/C/W/163, Addenda 1 et 2; un certain nombre de délégations ont également communiqué des documents. Les Membres ont entamé des discussions de fond et sont convenus de tenir une troisième session d'examen en 2001.

Examen du point concernant le paiement

À sa réunion du 25 février, le Conseil a entamé un débat sur l'examen du point convenu concernant les taxes de répartition, comme prévu au paragraphe 7 du rapport du Groupe des télécommunications de base reproduit dans le document S/GBT/4. Le Secrétariat avait établi une note informelle contenant des informations factuelles d'ordre général sur les des télécommunications 2001.

modifiées du projet ont été examinées aux réunions du 14 avril et du 26 mai. Le Conseil a adopté le projet révisé reproduit dans le document S/C/9/Rev.1. Le texte a été approuvé par le Conseil de l'UIT lors de sa session annuelle du 19 au 28 juillet. L'Accord, dont le texte figure dans le document S/C/11, a ensuite été soumis au Conseil général, qui l'a approuvé le 10 octobre.

Résumé de la décision du Conseil de l'acceptation

À sa réunion du 26 mai, et suite à une demande de la Dominique, le Conseil a adopté une décision, qui figure dans le document S/L/86, visant à rouvrir à l'acceptation de la Dominique le Quatrième Protocole annexé à l'AGCS qui porte sur les télécommunications de base.

Résumé de la décision du Conseil de l'acceptation

À sa réunion du 26 mai, et suite à une demande du Ghana, le Conseil a adopté une décision, qui figure dans le document S/L/87, visant à rouvrir à l'acceptation du Ghana le Cinquième Protocole annexé à l'AGCS qui porte sur les services financiers. À la réunion du 1^{er} décembre, une décision semblable, reproduite dans le document S/L/89, a été adoptée pour le Kenya et le Nigéria.

Programme de travail unique

Le 17 juillet 2000, le Conseil général était convenu d'inviter les Conseils du commerce des marchandises, du commerce des services et des ADPIC, ainsi que le Comité du commerce et du développement, à reprendre, là où ils les avaient laissés, leurs travaux sur le commerce électronique dans leurs domaines de compétence respectifs, à identifier les questions intersectorielles et à faire rapport au Conseil général à sa réunion ordinaire de décembre 2000.

En conséquence, à sa réunion du 6 octobre, le Conseil du commerce des services a entamé un débat sur cette question. À la réunion de décembre, le Président a présenté le rapport reflétant l'orientation générale des discussions, qu'il présenterait oralement à la réunion du Conseil général de décembre. Le rapport est reproduit dans le document S/C/13.

Demande de l'Observateur

Au cours de l'année 2000, le Conseil a pris note des demandes de statut d'observateur présentées par la Banque islamique de développement, la Ligue des États arabes, le Marché commun pour l'Afrique orientale et australe, l'Organisation des ingénieurs-conseils des industries du Golfe et l'Union postale universelle (UPU), et est convenu de les ajouter à la liste des demandes en suspens. Il a également pris note des demandes émanant de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation mondiale du tourisme et a décidé d'accorder à ces deux organisations le statut d'observateur sur une base ad hoc, ce qui impliquait de les inviter aux réunions du Conseil lorsque était inscrit à l'ordre du jour un point les intéressant.

Groupe de travail de la réglementation intérieure

Le Groupe de travail de la réglementation intérieure, qui a été établi par le Conseil du commerce des services le 26 avril 1999, est chargé d'élaborer des disciplines visant à assurer que les mesures en rapport avec les prescriptions en matière de licences, les normes techniques et les prescriptions en matière de qualifications ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services. Il assume également les tâches qui avaient été confiées au Groupe de travail des services professionnels, y compris l'élaboration de disciplines générales pour les services professionnels.

Le Groupe de travail a tenu six réunions formelles et une réunion informelle pendant la période considérée. Les comptes rendus des réunions formelles figurent dans les documents S/WPDR/M/4 à M/9.

Les discussions du Groupe de travail ont continué d'être axées sur l'élaboration de disciplines applicables au niveau horizontal sans que soit exclue, cependant, la possibilité de mettre en place des disciplines sectorielles. À la demande des Membres, une liste des questions de fond relatives à l'élaboration de disciplines horizontales a été établie en vue de cibler et de structurer le débat.

Conformément au mandat du Groupe de travail qui englobe également l'élaboration de disciplines générales pour les services professionnels, les Membres ont consulté volontairement les associations professionnelles nationales au sujet de la possibilité d'appliquer à d'autres professions les disciplines relatives aux services comptables adoptées en décembre 1998. Ils ont indiqué que les premières réactions (même si leur nombre était limité) avaient été généralement positives. Certaines professions avaient demandé que des disciplines additionnelles soient élaborées pour tenir compte des spécificités de leur secteur

spécifiques au Conseil du commerce des services (couvrant la période allant du 1^{er} janvier au 31 octobre 2000) est reproduit dans le document S/CSC/5 du 23 novembre 2000.

Groupe de travail des règles de l'AGCS

Le Groupe de travail des règles de l'AGCS a pour tâche de mener des négociations sur les mesures de sauvegarde d'urgence (article X de l'AGCS), les marchés publics (article XIII de l'AGCS) et les subventions (article XV de l'AGCS). En 2000, il a tenu cinq réunions formelles pendant lesquelles ces trois questions ont été débattues. En novembre 2000, les Membres ont décidé de repousser au 15 mars 2001 la date limite pour l'achèvement des négociations des mesures de sauvegarde d'urgence. Les Membres ont continué d'exprimer des vues divergentes sur l'opportunité d'un mécanisme de sauvegarde d'urgence dans le secteur des services, mais sont convenus de laisser cette question de côté pour l'heure et de centrer leur attention sur les problèmes de faisabilité d'un tel mécanisme. S'agissant des marchés publics, les discussions ont été axées sur d'éventuelles disciplines multilatérales. Le Groupe de travail a examiné la question de la nécessité d'établir des disciplines relatives aux subventions pouvant avoir des effets de distorsion sur le commerce, et de l'éventuelle portée de ces disciplines. Le rapport annuel du Groupe de travail des règles de l'AGCS au Conseil du commerce des services est reproduit dans le document S/C/12 du 23 novembre 2000.

V. Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce – ou Accord sur les ADPIC

L'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce – ou Accord sur les ADPIC – repose sur le fait qu'il est désormais reconnu que la valeur des biens et services qui entrent dans le commerce international est de plus en plus liée au savoir-faire et à la créativité qui y sont associés. L'Accord sur les ADPIC établit les normes internationales minimales pour la protection de ce savoir-faire et de cette créativité dans les domaines suivants: droit d'auteur et droits connexes, marques de fabrique ou de commerce, indications géographiques, dessins et modèles indTc 0 Tw (s) Tj -108.4657a89 TD 1i05c 0Gmme, s (s) Tmas 0

En septembre, le Conseil a reçu une note émanant des délégations de la Bulgarie, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Islande, du Kenya, du Liechtenstein, du Pakistan, de la République tchèque, de la Slovénie, du Sri Lanka, de la Suisse et de la Turquie dans laquelle ces pays exposaient leurs vues au sujet de la mise en œuvre de l'article 24:1, en particulier en ce qui concerne l'extension de la protection additionnelle pour les indications géographiques à des produits autres que les vins et les spiritueux, et faisant référence au paragraphe 26 du rapport (1996) du Conseil. Deux documents distribués par l'Inde avant cette réunion traitent également de cette question. Le Conseil a par ailleurs examiné la question en novembre.

En ce qui concerne son examen de l'application des dispositions relatives aux indications géographiques prévu à l'article 24:2 de l'Accord, le Conseil a reçu, en 2000, des réponses à la liste de questions adoptée en 1998 de quatre Membres supplémentaires et il a maintenant reçu des réponses de 36 Membres. En septembre, le Secrétariat a distribué une version préliminaire de la note qu'il avait établie à la demande du Conseil, récapitulant, sur la base d'un plan convenu, les réponses à la Liste de questions, afin de faciliter la compréhension des renseignements plus détaillés fournis dans ces réponses. Parallèlement, les délégations australienne et néo-zélandaise ont respectivement présenté un document au sujet des indications géographiques et de l'examen prévu à l'article 24:2. En novembre, le Conseil a eu un nouvel échange de vues sur la manière dont les travaux au titre de ce point du programme incorporé devraient être poursuivis et a entamé un examen détaillé de l'expérience acquise et de la pratique suivie en matière d'application des dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux indications géographiques.

S'agissant de l'examen des dispositions de l'article 27:3 b), les Membres ont procédé à un examen approfondi d'un certain nombre de questions de fond et d'un certain nombre de questions de procédure relatives à la manière dont le Conseil devrait mener ses travaux ultérieurs en la matière. En ce qui concerne ces dernières questions, il s'agissait, entre autres, de collecter des renseignements additionnels sur la manière dont cette disposition était appliquée par les Membres autres que les 35 qui avaient répondu au questionnaire sur cette question, étant donné en particulier que l'on disposait pour le moment de peu de renseignements à ce sujet émanant des pays en développement Membres; de demander à diverses organisations intergouvernementales, dont l'OMPI, la FAO, et le Secrétariat de la CDB et l'UPOV, de communiquer des renseignements actualisés; et d'étudier les façons d'organiser les thèmes qui avaient été abordés jusqu'alors au cours des discussions. En septembre et novembre, le Conseil a reçu neuf communications concernant des questions en cours d'examen, présentées par six Membres, à savoir le Brésil, l'Inde, le Japon, Maurice au nom du Groupe africain, Singapour et les États-Unis.

En octobre, à la Session extraordinaire du Conseil général sur la mise en œuvre, il a été demandé au Conseil des ADPIC de poursuivre les travaux en cours concernant les relations entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, en vue de clarifier ces relations. En novembre, en s'appuyant sur les travaux déjà réalisés par le Conseil sur les rapports entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, les Membres ont procédé à un échange de vues approfondi sur cette question et ont également examiné d'autres questions liées aux travaux du Conseil relatifs au réexamen de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC. À la session extraordinaire du Conseil général, le Conseil des ADPIC a également été prié d'examiner favorablement la demande de statut d'observateur présentée par le Secrétariat de la CDB et de l'accorder sur une base ad hoc en attendant l'achèvement du débat plus vaste que tiendrait le Conseil général sur l'octroi du statut d'observateur aux organisations intergouvernementales. Le Conseil a examiné cette question en novembre, mais n'a pu parvenir à un consensus.

Aux termes de l'article 71:1, le Conseil des ADPIC doit examiner la mise en œuvre de l'Accord à l'expiration de la période de transition de cinq ans visée à l'article 65:2. Au cours de la période considérée, le Conseil a examiné la manière dont il devrait envisager cet examen général de la mise en œuvre de l'Accord. Il a reçu des communications ayant trait à cette question de Cuba, du Honduras, du Paraguay et du Venezuela conjointement, ainsi que de l'Australie et de l'Inde. En novembre, le Conseil est convenu d'une date limite antérieure à sa réunion d'avril 2001 pour la présentation de suggestions concernant à la fois le mode d'approche qu'il devrait adopter pour l'examen et les questions spécifiques que les délégations souhaiteraient voir aborder au cours de l'examen, afin qu'il puisse, à sa réunion d'avril 2001, déterminer la façon d'engager effectivement cet examen. Il a été entendu que la date limite n'empêcherait pas de présenter des communications ultérieurement.

À la demande de la délégation des Communautés européennes, la question de l'examen de la portée et des modalités des plaintes en situation de non-violation a été inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Conseil de mars et à la suite des discussions qui ont eu lieu à cette réunion, le Conseil a également examiné la question des plaintes en situation de non-violation aux autres réunions qu'il a tenues pendant la période considérée. Il a reçu des communications sur cette question des pays ci-après: Canada, République tchèque, Communautés européennes et leurs États membres, Hongrie et Turquie conjointement, Australie, Corée et États-Unis.

En juillet, le Conseil général est convenu d'inviter le Conseil des ADPIC et trois autres organes subsidiaires, à savoir le Conseil du commerce des marchandises, le Conseil du commerce et du développement, à reprendre là où ils les avaient laissés les travaux sur le commerce électronique dans leurs sphères de compétence respectives, à recenser les questions plurisectorielles et à faire rapport au Conseil général à sa réunion ordinaire de décembre 2000. En septembre, l'OMPI a fait le point sur les travaux qu'elle mène dans ce domaine. En novembre, le Conseil a reçu des communications sur cette question de l'Australie, ainsi que des Communautés européennes et de leurs États membres. Le Président a établi, sous sa propre responsabilité, un deuxième rapport de situation au Conseil général.

Depuis février 1997, le statut d'observateur régulier au Conseil des ADPIC a été accordé aux organisations ci-après: Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Fonds monétaire international (FMI), Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation des Nations Unies (ONU), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Banque mondiale, Organisation mondiale des douanes (OMD) et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). En juin 2000, le Conseil a octroyé le statut d'observateur ad hoc à l'Organisation mondiale de la santé (OMS), sous réserve de certaines conditions. Les demandes présentées par les organismes suivants sont en suspens: Organisation régionale de la propriété industrielle de l'Afrique (ARIPO), Conférence des Ministres de l'agriculture de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (CMA/AOC), Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), Association européenne de libre-échange (AELE), Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), Institut international de recherche sur les vaccins, Banque islamique de développement (BID), Système économique latino-américain (SELA), Office international de la vigne et du vin (OIV), Organisation des États américains (OAS), Organisation de la Conférence islamique (OCI), Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), Secrétariat du traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA), Centre du Sud et Programme des Nations Unies pour l'environnement.

VI. Révision de la fonction de règlement des différends de l'OMC

Aperçu général

Le Conseil général se réunit en tant qu'Organe de règlement des différends (ORD) pour s'occuper des différends se rapportant aux accords repris dans l'Acte final du Cycle d'Uruguay et visés par le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord). L'ORD est le seul organe compétent pour établir les groupes spéciaux chargés du règlement des différends, adopter les rapports des groupes spéciaux et ceux de l'Organe d'appel, surveiller la mise en œuvre des recommandations et décisions et autoriser la suspension de concessions lorsque les recommandations ne sont pas mises en œuvre.

Activités en matière de règlement des différends en 2000

En 2000, l'ORD a reçu des Membres 33 notifications de demandes formelles de consultations au titre du Mémoire d'accord. Pendant cette période, il a également établi des groupes spéciaux pour examiner 12 nouvelles affaires, concernant onze questions distinctes, et adopté les rapports des groupes spéciaux et/ou de l'Organe d'appel relatifs à

Argentine - Mesures relatives à l'exportation de peaux de bovins et à l'importation de cuir fini, plainte de la Communauté européenne (WT/DS155)

Ce différend concerne certaines mesures prises par l'Argentine à l'exportation de peaux de bovins et à l'importation de produits de ces peaux. Les Communautés européennes ont allégué que la prohibition appliquée de facto à l'exportation de peaux de bovins brutes et semi-tannées mise en œuvre en partie au moyen de l'autorisation accordée par les autorités argentines à l'industrie argentine du tannage de participer aux procédures de contrôle douanier des peaux avant exportation était contraire aux dispositions des articles du GATT suivants: article XI:1 (qui interdit les restrictions à l'exportation et les mesures d'effet équivalent) et l'article X:3 a) (qui exige que les lois et règlements soient appliqués d'une manière uniforme et impartiale) dans la mesure où le personnel de la Chambre argentine de l'industrie du tannage est autorisé à aider les autorités douanières argentines dans le cadre du processus de dédouanement. Les Communautés européennes ont également fait valoir que la "taxe sur la valeur ajoutée additionnelle" de 9% frappant les importations de produits en Argentine et l'"impôt anticipé sur le chiffre d'affaires" de 3% fondé sur le prix des produits importés que doivent acquitter les opérateurs lorsqu'ils importent des produits en Argentine sont contraires à l'article III:2 du GATT de 1994 (qui interdit la discrimination fiscale à l'égard des produits étrangers qui sont similaires à des produits d'origine nationale).

À sa réunion du 26 juillet 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Groupe spécial a constaté que la mesure appliquée à l'exportation ne constituait pas une restriction de facto à l'exportation contraire à l'article XI:1 du GATT de 1994. Le Groupe spécial a estimé que les CE n'avaient pas montré que la mesure en question était la cause des faibles niveaux d'exportation. Les CE ont affirmé, entre autres, que les tanneurs argentins opéraient au sein d'un cartel et qu'ils étaient en conséquence en mesure de faire pression sur les exportateurs de peaux du fait qu'ils pouvaient prétendument avoir connaissance de l'identité des exportateurs en participant aux procédures douanières. Le Groupe spécial a rejeté cette allégation faute de preuves. Il a néanmoins constaté que la mesure à l'exportation était appliquée de manière déraisonnable et partielle, en contravention de l'article X:3 a) du GATT de 1994. Cette constatation a été fondée sur le fait que les tanneurs n'avaient pas besoin d'avoir accès à certains renseignements commerciaux confidentiels pour s'acquitter des fonctions que la mesure leur assignait.

S'agissant des mesures appliquées à l'importation, le Groupe spécial a constaté qu'elles constituaient des mesures fiscales internes appliquées à des produits et a confirmé l'allégation des Communautés européennes selon laquelle elles introduisaient une discrimination contre les importations, ce qui est contraire à l'article III:2, première phrase, du GATT de 1994. Le Groupe spécial est convenu avec l'Argentine que ces mesures étaient nécessaires pour assurer la conformité avec la taxe à la valeur ajoutée et l'impôt sur le revenu argentins et, de ce fait, relevaient de l'article XX d). Toutefois, le Groupe spécial a également constaté que ces mesures, telles qu'elles étaient appliquées, constituaient un moyen de discrimination injustifiable contre les importations, ce qui est contraire au texte introductif de l'article XX. Le Groupe spécial a noté que l'Argentine pourrait dédommager les importateurs de la pression fiscale extraordinaire qui leur avait été imposée sans mettre en doute l'utilité des mesures en question en termes de lutte contre la fraude fiscale. Le Groupe spécial a par conséquent estimé que les mesures en question n'étaient pas justifiées au titre de l'article XX dans son ensemble.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 19 décembre 2000. Il a été adopté par l'ORD le 16 février 2001.

États-Unis - Mesures antidumping relatives aux tôles d'acier inoxydable en rouleaux et feuilles d'acier inoxydable en bande d'acier inoxydable, plainte de la Corée (WT/DS179)

Ce différend concerne des déterminations préliminaires et finales établies par le Département du commerce des États-Unis pour les tôles d'acier inoxydable en rouleaux en provenance de Corée le 4 novembre 1998 et le 31 mars 1999 respectivement et pour les tôles et feuilles d'acier inoxydable en provenance de Corée le 20 janvier 1999 et le 8 juin 1999 respectivement. La Corée a considéré que les États-Unis avaient commis dans ces déterminations plusieurs erreurs qui ont donné lieu à des constatations erronées et à des conclusions incorrectes ainsi qu'à l'imposition, au calcul et à la perception de marges antidumping qui sont incompatibles avec les obligations découlant pour les États-Unis des dispositions de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 et, en particulier, mais pas nécessairement exclusivement, des articles 2, 6 et 12 de l'Accord antidumping.

À sa réunion du 19 novembre 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Les Communautés européennes et le Japon ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe

spécial a conclu que certains aspects du calcul de la marge de dumping effectué par les États-Unis dans les deux enquêtes concernées étaient incompatibles avec les prescriptions de l'Accord antidumping. En particulier, le Groupe spécial a constaté que 1) dans le cas de l'enquête sur les feuilles et les bandes, les États-Unis ont procédé, pour déterminer la valeur normale, à des conversions de monnaies qui n'étaient pas nécessaires; 2) dans les deux enquêtes, les États-Unis ont opéré des ajustements sur les prix à l'exportation pour les ventes impayées, d'une manière non prévue par l'Accord antidumping et 3) dans les deux enquêtes, les États-Unis ont calculé la marge de dumping en utilisant des moyennes pondérées multiples dans des circonstances non prévues par l'Accord antidumping.

Toutefois, le Groupe spécial a également conclu que les États-Unis avaient agi de manière compatible avec leurs obligations découlant de l'Accord antidumping lorsqu'ils ont procédé à des conversions de monnaies aux fins de la détermination de la valeur normale dans l'enquête sur les tôles. Le Groupe spécial a recommandé que les États-Unis soient contraints de mettre les deux mesures antidumping en question en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping mais a rejeté la demande de la Corée suggérant que les États-Unis suppriment ces mesures.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 22 décembre 2000. Il a été adopté par l'ORD le 1^{er} février 2001.

États-Unis - Mesure de sauvegarde définitive de l'importation de gluten de froment, plainte de Communauté européenne (WT/DS166)

Ce différend concerne les mesures de sauvegarde définitives imposées par les États-Unis à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes. En vertu d'une Proclamation du 30 mai 1998 et d'un Mémoire de la même date, émanant du Président des États-Unis, les États-Unis ont appliqué des mesures de sauvegarde définitives sous la forme d'une limitation quantitative à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, avec effet au 1^{er} juin 1998. Les Communautés européennes ont considéré que ces mesures étaient contraires aux articles 2, 4, 5 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes, à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et aux articles I^{er} et XIX du GATT de 1994. À sa réunion du 26 juillet 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 31 juillet 2000.

Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis n'avaient pas agi de manière incompatible avec les articles 2:1 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes ni avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 lorsqu'ils avaient omis certains renseignements confidentiels dans le rapport publié de la Commission ou déterminé l'existence d'importations en "quantités accrues" et d'un dommage grave. Toutefois, il a constaté que la mesure de sauvegarde définitive que les États-Unis avaient imposée sur certaines importations de gluten de froment, en se fondant sur l'enquête qu'ils avaient menée et la détermination qu'ils avaient établie, était incompatible avec les articles 2:1 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes pour deux raisons. Premièrement, l'analyse du lien de causalité appliquée par la Commission ne lui permettait pas de s'assurer que le dommage causé par d'autres facteurs n'était pas imputé aux importations; et deuxièmement, les importations en provenance du Canada (partenaire dans le cadre de l'ALENA) avaient été exclues du champ d'application de la mesure après que les importations de toutes provenances, y compris en provenance du Canada, avaient été incluses dans l'enquête aux fins de déterminer l'existence d'un dommage grave. Le Groupe spécial a par ailleurs conclu que les États-Unis n'avaient pas notifié immédiatement l'ouverture de l'enquête au titre de l'article 12:1 a), ni la constatation de l'existence d'un dommage grave au titre de l'article 12:1 a) et 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Il a également conclu qu'en notifiant leur décision d'adopter la mesure seulement après que celle-ci avait été mise en œuvre, les États-Unis n'avaient pas adressé de notification de leur décision d'appliquer une mesure de sauvegarde au titre de l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes en temps voulu. Pour la même raison, les États-Unis avaient enfreint l'obligation de ménager des possibilités adéquates de consultation préalable au sujet de la mesure conformément à l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes. De l'avis du Groupe spécial, ils avaient aussi enfreint l'obligation qui leur était faite à l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes de s'efforcer de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existait en vertu du GATT de 1994 entre eux et les Membres exportateurs qui seraient affectés par cette mesure.

Les États-Unis ont fait appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par ce groupe spécial. L'Organe d'appel a distribué son rapport le 22 décembre 2000. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial, selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes mais, ce faisant, a infirmé l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, selon laquelle les autorités compétentes

étaient tenues d'évaluer uniquement les "facteurs pertinents" énumérés à l'article 4:2 a) de cet accord ainsi que tous autres "facteurs" que les parties à l'enquête nationale ont clairement évoqués devant les autorités compétentes comme étant des facteurs pertinents. Il a infirmé l'interprétation que le Groupe spécial a donnée de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, selon laquelle l'accroissement des importations "à lui seul", "en lui-même et à lui seul", ou "par lui-même", devait pouvoir causer un "dommage grave", ainsi que les conclusions du Groupe spécial relatives à la question du lien de causalité. Il a confirmé les constatations du Groupe spécial, selon lesquelles les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 12:1 a) et 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Il a toutefois infirmé la constatation du Groupe spécial, selon laquelle les États-Unis n'avaient pas notifié "immédiatement" leur décision d'appliquer une mesure de sauvegarde au titre de l'article 12:1 c). L'Organe d'appel a également confirmé les constatations du Groupe spécial relevant des articles 8:1 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes. L'Organe d'appel a néanmoins constaté que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que "le rapport de la Commission donne une explication suffisante, motivée et raisonnable s'agissant des "profits et pertes"" et, par conséquent, a infirmé cette constatation.

L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par l'Organe d'appel, le 19 janvier 2001.

**Co fe Me e affect an le importation de viande de b f f a che,
ff igf fe e congelf e, plain e de A A -Uni e de l'A A alie
(WT/DS161 e 169)**

Ce différend concerne des mesures gouvernementales coréennes visant la distribution et la vente de viande de bœuf importée. La Corée a établi en 1990 un "double système de vente au détail" qui oblige à vendre les viandes de bœuf importées et les viandes de bœuf coréennes dans des magasins distincts ou, dans le cas de grands magasins ou de supermarchés, à les présenter séparément. En outre, les magasins qui proposent à la vente de la viande de bœuf importée sont tenus d'arborer une enseigne portant la mention "Magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée". Les États-Unis ont fait valoir que ces mesures étaient contraires aux articles II, III, XI et XVII du GATT de 1994, aux articles 3, 4, 6 et 7 de l'Accord sur l'agriculture et aux articles 1^{er} et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

À sa réunion du 26 mai 1999, l'ORD a établi un groupe spécial à la demande des États-Unis. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. À sa réunion du 26 juillet 1999, l'ORD a également établi un groupe spécial à la demande de l'Australie. Le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. À la demande de la Corée, l'ORD est convenu, conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord, que cette plainte serait examinée par le même groupe spécial que celui qui avait été établi à la demande des États-Unis.

Le Groupe spécial a tout d'abord constaté que certaines des mesures coréennes contestées bénéficiaient, en vertu d'une note à la Liste de concessions de la Corée, d'une période de transition s'étendant jusqu'au 1^{er} janvier 2001, date à laquelle elles devaient être supprimées ou mises en conformité avec l'Accord sur l'OMC.

Le Groupe spécial a ensuite constaté que le "double système de vente au détail" (y compris l'obligation, pour les grands magasins et les supermarchés autorisés à vendre de la viande de bœuf importée, de la présenter séparément et l'obligation pour les magasins vendant de la viande de bœuf étrangère d'arborer une enseigne spécifique) était contraire à l'article III:4 du GATT de 1994 et ne pouvait être justifié au titre de l'article XX d) du GATT de 1994. Le Groupe spécial a par ailleurs constaté que la rigueur accrue des prescriptions en matière de tenue des registres appliquées aux acheteurs de viande de bœuf importée et certaines autres réglementations ayant trait à l'importation et à la distribution de viande de bœuf importée étaient contraires à l'article III:4. Le Groupe spécial a en outre constaté que l'absence d'appel d'offres et leur ajournement ainsi que certaines pratiques observées entre novembre 1997 et la fin de mai 1998 constituaient des restrictions à l'importation contraires à l'article XI:1 du GATT de 1994 et à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

Le Groupe spécial a constaté en outre que le soutien interne accordé par la Corée pour la viande de bœuf en 1997 et 1998 n'avait pas été correctement calculé et avait excédé le niveau de minimis, ce qui était contraire à l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture, et qu'il n'avait pas été inclus dans la MGS totale courante de la Corée, ce qui était contraire à l'article 7:2 a) de l'Accord sur l'agriculture. Enfin, le soutien interne total (MGS totale courante) accordé par la Corée pour 1997 et 1998 avait excédé les niveaux d'engagement spécifiés dans la Partie IV, section I de sa Liste, ce qui était contraire à l'article 3:2 de l'Accord sur l'agriculture.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 31 juillet 2000. La Corée a fait appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial. S'agissant du montant de la MGS totale effectivement accordée par la Corée en 1997 et 1998, l'Organe d'appel a conclu que le Groupe de travail n'avait pas effectué ses calculs dans le respect de l'article 1 a) ii) et de l'annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture. En outre, les constatations de fait du Groupe de travail ayant été insuffisantes, l'Organe d'appel n'a pas été capable de calculer le niveau correct de la MGS totale accordée par la Corée en 1997 et 1998, et n'a donc pas pu parvenir à une conclusion quant à savoir si le soutien interne total accordé par la Corée en 1997 et 1998 avait excédé les niveaux d'engagement de la Corée pour ces années. En ce qui concerne le double système de vente au détail, l'Organe d'appel a confirmé la conclusion à laquelle le Groupe spécial était arrivé en dernière analyse, à savoir que le système coréen était incompatible avec les obligations de la Corée au regard du principe de traitement national au titre de système de vente de viande.

à leur régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, constituait une violation des règles de l'OMC, en contravention des articles 23:2 a) et 21:5, première phrase, du Mémoire d'accord.

Le Groupe spécial a par ailleurs constaté que les États-Unis avaient enfreint leurs obligations découlant des articles I^{er} et II du GATT de 1994 (un membre du Groupe spécial n'était pas d'accord, considérant que l'obligation de déposer une caution majorée constituait plutôt une violation de l'article XI:1 du GATT de 1994). À la lumière de ces conclusions, la mesure du 3mars constituait une suspension de concessions et d'autres obligations au sens des articles 3:7, 22:6 et 23:2 c) du Mémoire d'accord, imposée sans aucune autorisation de l'ORD et alors qu'une procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6 était en cours. En suspendant des concessions en pareilles circonstances, les États-Unis ne se sont pas conformés au Mémoire d'accord et ont donc violé l'article 23:1 ainsi que les articles 3:7, 22:6 et 23:2 c) du Mémoire d'accord. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 17 juillet 2000.

Les États-Unis et les Communautés européennes ont fait appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial. Toutefois, il n'a pas été fait appel de la principale conclusion du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi de manière incompatible avec l'article 23:1 du Mémoire d'accord. L'appel des États-Unis portait principalement sur la constatation du Groupe spécial relative à l'incompatibilité avec les articles 21:5 et 23:2 a) du Mémoire d'accord ainsi qu'avec l'article II:1 a) et II:1 b), première phrase, du GATT de 1994. L'appel des Communautés européennes était axé sur la constatation du Groupe spécial relative à la détermination de la mesure en question dans ce différend et sur la déclaration du Groupe spécial selon laquelle la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une mesure prise pour mettre en œuvre les recommandations et les décisions de l'ORD pouvait être déterminée par des arbitres désignés au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord.

L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure du 3mars était la mesure en question dans ce différend et avait cessé d'exister. En ce qui concerne les déclarations du Groupe spécial relatives à la question de savoir si la compatibilité avec les règles de l'OMC de mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD pouvait être déterminée par des arbitres désignés au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel a constaté que cette question ne présentait pas et n'aurait pas pu présenter de l'intérêt pour la détermination du Groupe spécial concernant les allégations relatives à la mesure du 3mars, cette mesure ayant été prise avant la décision des arbitres désignés au titre de l'article 22:6. En fait, cette question ne pouvait présenter de l'intérêt que pour la mesure prise par les États-Unis le 19 avril, soit après la décision des arbitres désignés au titre de l'article 22:6. L'Organe d'appel a ainsi constaté que le Groupe spécial avait commis une erreur en faisant des déclarations au sujet du mandat des arbitres désignés au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord et, par conséquent, a constaté que les déclarations du Groupe spécial sur cette question n'avaient pas d'effet juridique. En arrivant à cette conclusion, l'Organe d'appel a fait observer que "ce n'est certainement pas le rôle ni des groupes spéciaux ni de l'Organe d'appel de modifier le Mémoire d'accord ou d'adopter des interprétations au sens de l'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC. Seuls les Membres de l'OMC ont le pouvoir de modifier le Mémoire d'accord ou d'adopter de telles interprétations".

L'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la mesure du 3mars était incompatible avec l'article II:1 a) et II:1 b), première phrase, du GATT de 1994. Il n'a pas été fait appel des constatations du Groupe spécial relatives à l'incompatibilité avec les articles I^{er} et II:1 b), deuxième phrase, du GATT de 1994, lesquelles sont par conséquent maintenues. Enfin, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle, en adoptant la mesure du 3mars, les États-Unis avaient agi de manière incompatible avec l'article 23:2 a) du Mémoire d'accord, au motif que les Communautés européennes n'avaient pas formulé une allégation spécifique d'incompatibilité. Toutefois, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial relative à l'incompatibilité de la mesure du 3mars, mise en œuvre alors que sa compatibilité avec les règles de l'OMC n'avait pas encore été déterminée.

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 11 décembre 2000. À sa réunion du 10 janvier 2001, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel ainsi que le rapport du Groupe spécial modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

mesure. En particulier, les États-Unis ont allégué que la manière dont la demande d'ouverture d'une enquête antidumping avait été faite ainsi que la manière dont l'existence d'une menace de dommage avait été déterminée étaient incompatibles avec les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 12 de l'Accord antidumping.

L'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 25 novembre 1998. La Jamaïque a réservé ses droits en tant que tierce partie. Le Groupe spécial n'a constaté aucune violation de l'Accord antidumping dans l'ouverture de l'enquête, récusant les arguments avancés par les États-Unis concernant la nécessité de rendre certaines déterminations sous-jacentes spécifiques et de les publier au moment de l'ouverture de l'enquête. Toutefois, le Groupe spécial a constaté que le Mexique avait agi de manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'Accord antidumping lorsqu'il a déterminé l'existence d'une menace de dommage important et imposé la mesure antidumping définitive sur les importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis. S'agissant de la détermination finale concluant à l'existence d'une menace de dommage important, le Groupe spécial a conclu que chacun des facteurs relatifs au dommage prévus par l'Accord antidumping devrait être spécifiquement traité lors de l'analyse. Le Groupe spécial a également conclu que la menace de dommage devait concerner la branche de production nationale dans sa totalité et non pas seulement la partie de la branche de production nationale en concurrence directe avec les importations.

a n t j a n v a u 2 0 0 0 j 7 . 6 0
e
s
s
s

Conférence des Membres affectant le marché public, plainte de l'États-Unis (WT/DS163)

Ce différend concerne le projet de l'Aéroport international d'Inchon (IIA) en République de Corée. La question en cause consistait à déterminer si les entités responsables de la passation des marchés publics pour le projet, depuis son origine, étaient des "entités visées" en vertu de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics (AMP).¹⁴ Les États-Unis ont soutenu que les pratiques de passation des marchés publics suivies par ces entités étaient ou avaient été incompatibles avec les obligations souscrites par la Corée au titre de l'AMP. À sa réunion du 16 juin 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Les Communautés européennes et le Japon ont réservé leurs droits en tant que tierces parties à la procédure.

Le Groupe spécial a constaté que le texte de la Liste de la Corée annexée à l'AMP ne faisait pas figurer les entités en charge de la passation des marchés publics pour le projet IIA et que ces entités étaient indépendantes du Ministère de la construction et des transports, qui est une "entité visée". En outre, le Groupe spécial a examiné l'allégation des États-Unis concernant l'annulation ou la réduction en situation de non-violation. Il a constaté que l'approche classique en matière de non-violation ne pouvait être appliquée dans une situation où aucune concession n'était effectivement accordée. Le Groupe spécial a également examiné l'allégation en situation de non-violation dans la perspective où une erreur aurait été commise lors de la négociation du traité. Il a conclu que, étant donné les réponses plus qu'incomplètes de la Corée à certaines questions posées par les États-Unis pendant les négociations de l'accession de la Corée à l'AMP, il y avait initialement eu une erreur de la part des États-Unis quant à l'identification de l'autorité coréenne en charge du projet en question. Toutefois, eu égard à tous les faits, le Groupe spécial a considéré que cette erreur avait été signalée et qu'elle n'était ni raisonnable ni justifiable. Le Groupe spécial a par conséquent constaté que les États-Unis n'avaient pas démontré que des avantages raisonnablement attendus dans le cadre de l'AMP ou des négociations qui ont conduit à l'accession de la Corée à l'AMP avaient été annulés ou compromis par des mesures prises par la Corée (contraires ou non aux dispositions de l'AMP), au sens de l'article XXII:2 de l'AMP.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 1^{er} mai 2000. L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial à sa réunion du 19 juin 2000.

Guatemala contre le Mexique, plainte de l'États-Unis, plainte de l'États-Unis (WT/DS156)

Le 22 septembre 1999, l'ORD a établi un groupe spécial en vue d'évaluer la compatibilité, avec les règles de l'OMC, de la mesure antidumping définitive imposée par les autorités guatémaltèques sur les importations de ciment Portland gris en provenance du Mexique et des actions qui y ont conduit, en particulier l'enquête antidumping visant les importations de ciment Portland gris provenant de l'exportateur mexicain Cruz Azul. Le Mexique a allégué que la mesure antidumping définitive était incompatible avec les articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 7, 12 et 18 de l'Accord antidumping et les annexes I et II de celui-ci, ainsi qu'avec l'article VI du GATT de 1994. Les Communautés européennes, l'Équateur, les États-Unis et le Honduras ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Le Groupe spécial a conclu que l'ouverture et la conduite d'une enquête par le Guatemala, ainsi que l'imposition d'une mesure antidumping définitive sur les importations de ciment Portland gris provenant de la société mexicaine Cruz Azul, étaient incompatibles avec les prescriptions de l'Accord antidumping. Concernant l'ouverture de l'enquête, le Groupe spécial a constaté entre autres que les éléments de preuve relatifs à l'existence du dumping, de la menace de dommage ou du lien de causalité étaient insuffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête et que le Guatemala aurait dû rejeter l'application de droits antidumping. S'agissant de la conduite de l'enquête, le Groupe spécial a constaté plusieurs violations.

¹⁴ Étant un accord plurilatéral, l'AMP ne s'applique qu'aux parties y ayant spécifiquement accédé. En revanche, les Accords multilatéraux de l'OMC s'appliquent à tous les Membres. L'accession de la Corée à l'AMP date du 1^{er} janvier 1997.

Canada - Défense de la propriété intellectuelle, plainte de l'États-Unis (WT/DS170).

Ce différend concerne la durée des brevets au Canada. Les États-Unis ont allégué que l'Accord sur les ADPIC faisait obligation aux Membres d'accorder, pour les brevets, une protection dont la durée était d'au moins 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet. Cette obligation vaut aussi pour tous les brevets qui existaient à la date d'application de l'Accord à un Membre. Les États-Unis ont fait valoir qu'en vertu de la Loi canadienne sur les brevets, la durée de protection prévue pour les brevets délivrés sur la base de demandes déposées avant le 1^{er} octobre 1989 était de 17 ans à compter de la date de délivrance du brevet. Ils ont considéré que cette situation était incompatible avec les articles 33, 65 et 70 de l'Accord sur les ADPIC. À sa réunion du 22 septembre 1999, l'ORD a établi un groupe spécial.

Le Groupe spécial a tout d'abord constaté qu'en vertu de l'article 70:2 de l'Accord sur les ADPIC, le Canada était tenu d'appliquer les obligations pertinentes découlant dudit accord aux inventions protégées par des brevets qui étaient en vigueur au 1^{er} janvier 1996, date à laquelle l'Accord sur les ADPIC est entré en vigueur au Canada. Il a ensuite constaté que l'article 45 de la Loi sur les brevets du Canada n'offrait pas dans tous les cas une durée de protection qui ne prenait pas fin avant l'expiration d'une période de 20 ans à compter de la date du dépôt, comme l'exigeait l'article 33 de l'Accord sur les ADPIC, rejetant ainsi, entre autres, l'argument du Canada selon lequel la période de protection de 17 ans conférée par sa Loi sur les brevets était effectivement équivalente à la période de 20 ans prévue par l'Accord sur les ADPIC en raison des délais de traitement moyens des brevets, des délais informels ou légaux, etc.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres le 5 mai 2000. Le Canada a fait appel de certaines questions de droit traitées dans le rapport de l'Organe d'appel et de certaines interprétations du droit données par ce Groupe spécial. L'Organe d'appel a néanmoins confirmé toutes les constatations et conclusions du Groupe spécial qui avaient fait l'objet de l'appel. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres le 18 septembre 2000. Le 12 octobre 2000, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial confirmé par le rapport de l'Organe d'appel.

compétence; l'Organe d'appel a rejeté l'argument des États-Unis selon lequel les Membres ne peuvent mettre en cause la compatibilité de la législation avec l'Accord AD et l'article VI du GATT de 1994 que si l'une des mesures antidumping spécifiques énumérées à l'article 17:4 de l'Accord AD a été adoptée. L'Organe d'appel a également confirmé les constatations du Groupe spécial relatives à l'applicabilité de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord AD à la Loi de 1916; l'Organe d'appel a déterminé que l'article VI et l'Accord AD s'appliquaient aux mesures prises en réponse à des situations où il y avait "dumping", tel

Les droits compensateurs frappant les importations de barres en acier au plomb ont été à l'origine imposés par les États-Unis en 1993. Le Département du commerce des États-Unis a par la suite procédé à des réexamens administratifs annuels des droits compensateurs. Lors de ces réexamens, le Département du commerce a présumé, indépendamment des changements de propriété des actifs que BSC utilisait pour la production de barres en acier au plomb, que les subventions accordées à BSC étaient "passées" à "l'avantage" d'UES et de BSpIc/BSES. Dans cette affaire, les Communautés européennes se sont plaintes que les droits compensateurs imposés sur les barres en acier au plomb importées en 1994, 1995 et 1996 à la suite des réexamens administratifs effectués en 1995, 1996 et 1997 enfreignaient les obligations des États-Unis découlant des articles 1:1 b), 10, 14 et 19:4 de l'Accord SMC.

Le Groupe spécial a conclu qu'en imposant des droits compensateurs sur les importations

l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord MIC), avec l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et avec les articles II, VI et XVII de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). En outre, le Japon a allégué une violation de l'article XXIV du GATT de 1994.

À sa réunion du 1^{er} février 1999, l'ORD a établi un groupe spécial unique chargé d'examiner la plainte du Japon (DS139) ainsi que la plainte des Communautés européennes (DS142). La Corée, les États-Unis et l'Inde ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a constaté que les conditions auxquelles le Canada avait accordé l'exemption des droits d'importation étaient incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994 et n'étaient pas justifiées au titre de l'article XXIV du GATT de 1994. Il a en outre constaté que l'application des prescriptions relatives à la "valeur canadienne ajoutée" était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. Le Groupe spécial a également constaté que l'exemption des droits d'importation constituait une subvention prohibée à l'exportation, en contravention de l'article 3:1 a) de l'Accord SMC. Par ailleurs, le Groupe spécial a constaté que la manière dont le Canada avait soumis à condition le droit à l'exemption des droits d'importation était incompatible avec l'article II de l'AGCS et ne pouvait pas se justifier au titre de l'article V de l'AGCS. Enfin, le Groupe spécial a constaté que l'application des prescriptions relatives à la "valeur canadienne ajoutée" constituait une violation de l'article XVII de l'AGCS.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 11 février 2000. Le Canada a fait appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par ce groupe spécial. L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'exemption des droits d'importation accordée par le Canada était incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 a) de l'Accord SMC. Toutefois, il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 3:1 b) de l'Accord SMC ne s'appliquait pas aux subventions qui étaient subordonnées "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. L'Organe d'appel a en outre estimé que le Groupe spécial n'avait pas examiné la question de savoir si la mesure en cause affectait le commerce des services, comme il est appelé à le faire conformément à l'article I:1 de l'AGCS. En outre, l'Organe d'appel a infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'exemption des droits d'importation était incompatible avec les exigences de l'article II:1 de l'AGCS ainsi que les constatations ayant conduit à cette conclusion. L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial n'avait pas montré comment l'exemption des droits d'importation accordée à certains fabricants affectait la fourniture de services de commerce de gros et les fournisseurs de services de commerce de gros de véhicules automobiles.

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 31 mai 2000. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial modifié par le rapport de l'Organe d'appel le 19 juin 2000.

États-Unis - Article 1105) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été modifiée par la Loi sur la loyauté dans le domaine des droits musicaux promulguée le 27 octobre 1998. Les CE ont soutenu que l'article 1105) de la Loi des États-Unis

Ce différend porte sur l'article 1105) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été modifiée par la Loi sur la loyauté dans le domaine des droits musicaux promulguée le 27 octobre 1998. Les CE ont soutenu que l'article 1105) de la Loi des États-Unis

les petits magasins de vente au détail à amplifier de la musique radiodiffusée sans autorisation du détenteur du droit et sans verser de droit, à condition qu'ils n'utilisent que du matériel pour usage de type privé (c'est-à-dire du matériel d'un modèle couramment utilisé dans les foyers).

À sa réunion du 26 mai 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie, le Japon et la

ordinaire de ces mots, dans leur contexte et à la lumière de l'objectif et du but de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, est qu'un membre imposant une mesure de sauvegarde doit apporter la preuve qu'il s'agissait de développements inattendus qui ont entraîné l'augmentation des importations ayant causé ou menacé de causer un dommage grave à l'industrie nationale. En ce qui concerne l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, l'Organe d'appel a considéré, comme le Groupe spécial, que l'obligation qu'a un membre d'appliquer une mesure de sauvegarde ne vaut que dans la mesure nécessaire à ce que les objectifs contenus dans cette disposition soient remplis. L'Organe d'appel a cependant modifié le raisonnement du Groupe spécial en ce qui concerne la nécessité de fournir une explication raisonnée pour le choix de la mesure adoptée. Pour ce qui est de l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes, l'Organe d'appel a infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la notification de la Corée en l'espèce respectait l'obligation de communiquer au Comité des sauvegardes "tous les renseignements pertinents" (pour une description plus détaillée des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, voir également le Rapport annuel 2000 de l'OMC, page 75).

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 14 décembre 1999. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 12 janvier 2000.

Argentine - Mesures de sauvegarde de l'importation de chaussures, plainte de Communauté européenne (WT/DS121)

Ce différend porte sur une plainte des Communautés européennes concernant les mesures de sauvegarde imposées par l'Argentine sur les importations de chaussures. Les Communautés européennes ont fait valoir que les mesures de sauvegarde provisoires et définitives adoptées par l'Argentine, ainsi que certaines modifications à ces mesures, étaient incompatibles avec les articles 2, 3, 5 et 6 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX du GATT de 1994. Les Communautés européennes ont également allégué que ces mesures n'avaient pas été correctement notifiées au Comité des sauvegardes conformément à l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes. Le 23 juillet 1998, l'ORD a établi un groupe spécial chargé d'examiner la plainte des Communautés européennes. L'Indonésie, le Paraguay, l'Uruguay, le Brésil et les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Dans son rapport distribué aux Membres de l'OMC le 25 juin 1999, le Groupe spécial a constaté que l'enquête menée par l'Argentine et ses déterminations de l'existence d'un accroissement des importations, d'un dommage grave et d'un retard de l'ajustement des producteurs nationaux ont été effectuées conformément à l'article 5 de l'Accord sur les sauvegardes.

e
é

e
s
t

T* 389 -11.5389 TD -0.1497 Tc 029726 Tw 450RTj T* Ltine et ses déniutés europ
55189 -11.5389 TD -0.1497 Tc 029726 Tw 450RTj T* Ltine et ses déniutés europ

de sauvegardes et établit ses déterminations sur la base des importations de chaussures de toutes provenances, y compris de ses partenaires du MERCOSUR. Cependant, l'Organe d'appel a infirmé le raisonnement juridique du Groupe spécial concernant la note de bas de page 1 relative à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XXIV du GATT de 1994. L'Organe d'appel a également confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'enquête en matière de sauvegardes conduite par l'Argentine et ses déterminations de l'existence d'un accroissement des importations, d'un dommage grave et d'un lien de causalité n'étaient pas incompatibles avec les prescriptions figurant aux articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes.

suspension de concessions au titre des articles 305 et 306. Enfin, le Groupe spécial a également rejeté l'allégation des Communautés européennes selon laquelle l'article 306

Le 19 avril 2000, les parties ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues d'un délai raisonnable à impartir au Mexique pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Ce délai a expiré le 22 septembre 2000.

À la réunion de l'ORD du 26 septembre 2000, le Mexique a indiqué qu'il avait publié, le 20 septembre 2000, la résolution finale révisée de l'enquête antidumping, sur la base des recommandations et des décisions de l'ORD, et que, avec cette résolution, il avait donné pleinement effet aux recommandations et aux décisions de l'ORD. Les États-Unis ont indiqué qu'ils examineraient la détermination finale du Mexique. Le 12 octobre 2000, les États-Unis ont demandé que l'ORD soumette la question au groupe spécial initial, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

À sa réunion du 23 octobre 2000, l'ORD a soumis la question au groupe spécial initial. Les Communautés européennes, la Jamaïque et Maurice ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Les États-Unis et le Mexique ont informé l'ORD qu'ils examinaient des procédures mutuellement acceptables à ce sujet conformément aux articles 21 et 22 du Mémoire d'accord.

États-Unis - Tarif de droits de douane sur les produits agricoles, plainte de Communauté européenne (WT/DS108)

À sa réunion du 20 mars 2000, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, où il était constaté que la mesure d'exonération fiscale en question, la mesure FSC, constituait une subvention prohibée au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC et des articles 10:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture (voir également la section ci-dessus intitulée "Rapports de l'Organe d'appel et des Groupes spéciaux qui ont été adoptés").

Les États-Unis ont informé l'ORD le 7

Canada - Défense de la position commerciale en matière de brevets, plainte de l'États-Unis (WT/DS170)

À sa réunion du 12 octobre 2000, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, où il est recommandé que le Canada mette l'article 45 de la Loi sur les brevets du Canada en conformité avec les obligations qui lui incombent conformément à l'Accord sur les ADPIC.

À la réunion de l'ORD du 23

décisions de l'ORD. Le 23 novembre 1999, le Brésil a demandé l'établissement d'un groupe spécial en vertu de l'article 21:5 car il estimait que le Canada n'avait pas pris des mesures lui permettant de se conformer pleinement aux recommandations et décisions de l'ORD. Le Brésil et le Canada sont parvenus à un accord au sujet des procédures qui seront applicables

Le 10 mai 2000, le Canada a demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre l'application au Brésil de concessions et d'autres obligations pour un montant de 700 000 millions de dollars canadiens par an. Le 22 mai 2000, le Brésil a fait appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit données par le groupe spécial de l'exécution. À la réunion de l'ORD du 22 mai 2000, le Brésil a également présenté une demande d'arbitrage au titre de l'article 4.11 de l'Accord SMC, pour déterminer si les contre-mesures demandées par le Canada étaient appropriées. L'ORD a soumis cette question à l'arbitrage du groupe spécial initial, étant entendu qu'aucune contre-mesure ne serait envisagée en attendant le rapport de l'Organe d'appel et jusqu'à la parution de la décision d'arbitrage.

L'Organe d'appel, pour des raisons différentes, a confirmé la conclusion du groupe spécial de l'exécution selon laquelle le Brésil n'avait pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD de retirer les subventions à l'exportation pour les aéronefs régionaux au titre du PROEX du fait de la poursuite de l'émission par le Brésil d'obligations NTN-I, après le 18 novembre 1999, en exécution de lettres d'engagement émises avant le 18 novembre 1999. Il a également confirmé les constatations du groupe spécial de l'exécution selon lesquelles les versements effectués au titre du PROEX révisé étaient prohibés par l'article 3 de l'Accord sur les subventions et n'étaient pas justifiés au titre du point k) de la Liste exemplative du même accord. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 9 mai 2000. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, à sa réunion du 4 août 2000.

Le Brésil a fait part de son intention de mettre les futures opérations PROEX en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. La décision prise par les arbitres sur le caractère approprié des contre-mesures proposées par le Canada a été distribuée aux Membres de l'OMC le 28 août 2000. Les arbitres ont conclu que la subvention sur la base de laquelle le calcul des contre-mesures devait être effectué était le montant total des versements au titre du PROEX et que les contre-mesures appropriées en l'espèce s'élevaient à 344,2 millions de dollars canadiens par an et étaient réparties sur six ans afin d'obtenir la valeur actuelle moyenne annuelle de la subvention pour chacun des types d'aéronefs. Les arbitres ont également conclu que le Canada pouvait demander à l'ORD l'autorisation de

A l i e S b e n i o n a c c o d f e a p o d e e p o a e d e c i p o a o m o b i l e , p l a i n e d e - U n i (W T / D S 1 2 6)

À sa réunion du 16 juin 1999, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial, où il était recommandé que l'Australie rende ses mesures conformes à l'Accord SMC.

Le 17 septembre 1999, l'Australie a informé l'ORD qu'elle avait mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Le 4 octobre 1999, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils estimaient que les mesures prises par l'Australie pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD n'étaient pas compatibles avec l'Accord sur les subventions et le Mémoire d'accord et qu'ils demandaient donc que le groupe spécial initial soit reconvoqué conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord (groupe spécial de l'exécution).

Les États-Unis et l'Australie ont conclu un accord concernant les procédures qui seront applicables conformément aux articles 21 et 22 du Mémoire d'accord. Cet accord prévoyait notamment que l'Australie ne soulèverait pas d'objection de procédure à l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord et que les États-Unis ne demanderaient pas l'autorisation de suspendre des concessions conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord avant que le groupe spécial de l'exécution n'ait distribué son rapport. Il a également été convenu que les deux parties ne feront pas appel du rapport du groupe spécial de l'exécution.

À sa réunion du 14 octobre 1999, l'ORD est convenu de reconvoquer le groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Les Communautés européennes et le Mexique ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le rapport du groupe spécial de l'exécution a été distribué aux Membres de l'OMC le 21 janvier 2000. Le groupe spécial de l'exécution a déterminé que l'Australie avait manqué à son obligation de retirer les subventions prohibées dans un délai de 90 jours et n'avait donc pas pris de mesures pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend en question. Le Groupe spécial a conclu que la recommandation visant au retrait de la subvention exigé par l'article 4.7 de l'Accord SMC englobait la possibilité d'un remboursement intégral d'une subvention prohibée et que les faits et circonstances en l'espèce l'amenaient à conclure que le remboursement intégral était nécessaire pour le retrait de la subvention dans ce cas.

L'ORD a adopté le rapport du groupe spécial de l'exécution le 11 février 2000. Le 24 juillet 2000, les parties ont notifié à l'ORD qu'elles étaient parvenues à une solution mutuellement satisfaisante du point de vue de la mise en œuvre des conclusions du groupe spécial de l'exécution.

- U n i D o n t a n t i d u m p i n g l e e m i - c o n d e p o m f m o i e R A M d n a m i q e (D R A M) d e n m f g a o e o p l , o i g i n a i e d e C o f e , p l a i n e d e l a C o f e (W T / D S 9 9)

À sa réunion du 19 mars 1999, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial recommandant aux États-Unis de rendre ses mesures conformes aux obligations contractées en vertu de l'Accord antidumping.

À la réunion de l'ORD du 26 juillet 1999, les deux parties ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues d'un délai de mise en œuvre raisonnable de huit mois à compter de la date d'adoption du rapport. Ce délai a expiré le 19 novembre 1999.

Le 27 janvier 2000, les États-Unis ont déclaré qu'ils estimaient avoir mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Ils ont rappelé que le Département du commerce avait modifié l'article 351.222 b) dans lequel le critère "peu probable" avait été supprimé et le critère "nécessaire" de l'Accord antidumping ajouté. Le Département du commerce avait ensuite publié, le 4 novembre 1999, les résultats finals de la nouvelle détermination dans le troisième réexamen administratif, concluant que, comme une reprise du dumping était probable, il fallait maintenir l'ordonnance antidumping.

Le 9 mars 2000, la Corée a informé l'ORD qu'elle estimait que les mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD n'étaient pas compatibles avec l'Accord antidumping, ni avec l'article X:1 du GATT de 1994. Elle a donc demandé que cette question soit portée devant le groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. À sa réunion du 25 avril 2000, l'ORD est convenu de reconvoquer le groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Les Communautés européennes ont réservé leurs droits en tant que tierce partie. Le 19 septembre 2000, la Corée a demandé au Groupe spécial de suspendre ses travaux, y compris la publication de son rapport intérimaire, "jusqu'à nouvel ordre", conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord. Dans une lettre adressée aux parties le 21 septembre 2000, le Groupe spécial a accédé à cette demande.

Le 20 octobre 2000, les parties ont notifié à l'ORD la solution mutuellement satisfaisante qu'elles avaient trouvée à la question, qui prévoyait l'abrogation de l'ordonnance

antidumping en cause à l'issue du réexamen "à l'extinction" prévu au bout de cinq ans et réalisé par le Département du commerce des États-Unis.

**Argentine, Mesures de régulation de l'importation de chaussures, plainte de
Commerce équitable (WT/DS121)**

À sa réunion du 12

recommandé que l'Inde mette ses restrictions quantitatives appliquées à des fins de balance des paiements en conformité avec ses obligations en vertu du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'agriculture.

Le 28 décembre 1999, les parties ont informé l'ORD qu'elles étaient parvenues à un accord sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre par l'Inde des recommandations et décisions de l'ORD. Ce délai raisonnable prendra fin le 1^{er} avril 2000, sauf pour certaines positions tarifaires devant être notifiées par l'Inde aux États-Unis et pour lesquelles le délai raisonnable prendra fin le 1^{er} avril 2001. Conformément à cet accord, l'Inde accordera également aux États-Unis un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à tout autre Membre pour ce qui est de l'élimination ou de la modification des restrictions quantitatives portant sur tout produit visé par cet accord.

À la réunion de l'ORD du 27 juillet 2000, l'Inde a indiqué qu'elle avait notifié aux États-Unis les positions tarifaires pour lesquelles le délai raisonnable prendra fin le 1^{er} avril 2001 et que, pour toutes les autres positions, elle avait mis en œuvre la recommandation de l'ORD au 1^{er} avril 2000.

Turquie Requête de l'Inde en matière d'importation de produits textiles et de vêtements, plainte de l'Inde (WT/DS34)

À sa réunion du 19 novembre 1999, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, où il était recommandé que la Turquie mette ses restrictions quantitatives à l'importation de produits textiles et de vêtements en conformité avec les obligations contractées en vertu du GATT de 1994 et de l'Accord sur les textiles et les vêtements.

À la réunion de l'ORD du 19 novembre 1999, la Turquie a fait part de son intention de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Le 7 janvier 2000, les parties ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues que le délai raisonnable pour la mise en œuvre par la Turquie des recommandations et décisions de l'ORD prendrait fin le 19 février 2001.

Conformément à l'accord conclu, la Turquie doit également s'abstenir de rendre plus restrictives les restrictions visant les importations de textiles et de vêtements spécifiques en provenance de l'Inde, augmenter le volume des contingents ouverts à l'Inde pour certains produits textiles et vêtements spécifiques et accorder à ce pays un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à tout autre Membre en ce qui concerne l'élimination ou la modification des restrictions quantitatives portant sur tout produit visé par cet accord.

États-Unis Prohibition de l'importation de certaines crevettes de certains produits de base de crevettes, plainte de l'Inde, de la Malaisie, du Pakistan et de la Thaïlande (WT/DS58)

À sa réunion du 6 novembre 1998, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, où il était recommandé que les États-Unis mettent leurs mesures en conformité avec les obligations qui leur incombent en vertu du GATT de 1994.

À la réunion de l'ORD du 25 novembre 1998, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils étaient résolus à mettre en œuvre ses recommandations et décisions et souhaitaient débattre de cette mise en œuvre avec les plaignants. Les parties au différend ont annoncé qu'elles étaient convenues d'un délai de mise en œuvre de 13 mois à compter de la date d'adoption des rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial. Ce délai a donc expiré le 6 décembre 1999. Le 22 décembre 1999, la Malaisie et les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils étaient parvenus à un mémorandum d'accord au sujet d'éventuelles procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord.

À la réunion de l'ORD du 27 janvier 2000, les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Ils ont noté qu'ils avaient publié des directives révisées de mise en œuvre de la législation relative aux crevettes et aux tortues qui visaient i) à permettre une plus grande flexibilité dans l'examen de la comparabilité des programmes étrangers et du programme des États-Unis et ii) à établir un calendrier et des procédures pour les décisions en matière de certification. Les États-Unis ont également indiqué qu'ils s'étaient efforcés et s'efforçaient encore d'engager des négociations avec les gouvernements des pays de la région de l'océan Indien concernant la protection des tortues marines dans cette région. Enfin, ils ont déclaré qu'ils avaient offert et continuaient d'offrir aux gouvernements intéressés une formation technique à la conception, à la construction, à l'installation et au fonctionnement des dispositifs permettant de ne pas retenir les tortues de mer.

Le 12 octobre 2000, la Malaisie a demandé que la question soit portée devant le groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord (groupe spécial de l'exécution), estimant que, en ne supprimant pas l'interdiction à l'importation et en ne prenant pas les mesures nécessaires pour autoriser l'importation sans restriction de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, les États-Unis ne s'étaient pas

conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. À sa réunion du 23 octobre 2000, l'ORD a porté cette question devant le groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. L'Australie, le Canada, les Communautés européennes, l'Équateur, l'Inde, le Japon, le Mexique, le Pakistan, la Thaïlande et Hong Kong, Chine ont réservé leurs droits de participer en qualité de tierces parties aux travaux du groupe spécial de l'exécution.

Australie contre le Canada - Application de l'accord de commerce et de transit (WT/DS18)

À sa réunion du 6 novembre 1998, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, où il était recommandé que l'Australie mette ses mesures en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS).

Le délai raisonnable imparti à l'Australie pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD a été déterminé par arbitrage contraignant et a expiré le 6 juillet 1999. Le 15 juillet 1999, le Canada a fait part de son intention de demander à l'ORD l'autorisation de suspendre l'application à l'Australie de concessions tarifaires et autres obligations en vertu du GATT de 1994, conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord, pour un montant de 45 millions de dollars canadiens.

À la réunion de l'ORD des 27 et 28 juillet 1999, l'Australie a informé l'ORD qu'elle avait pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD par une décision du Service australien de quarantaine et d'inspection (AQIS) datée du 19 juillet 1999. À la même date, le Canada a informé l'ORD qu'il avait pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD par une décision du Service canadien de quarantaine et d'inspection (AQIS) datée du 19 juillet 1999. À la même date, le Mexique a informé l'ORD qu'il avait pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD par une décision du Service mexicain de quarantaine et d'inspection (AQIS) datée du 19 juillet 1999. À la même date, le Japon a informé l'ORD qu'il avait pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD par une décision du Service japonais de quarantaine et d'inspection (AQIS) datée du 19 juillet 1999. À la même date, l'Inde a informé l'ORD qu'elle avait pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD par une décision du Service indien de quarantaine et d'inspection (AQIS) datée du 19 juillet 1999. À la même date, le Pakistan a informé l'ORD qu'il avait pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD par une décision du Service pakistanais de quarantaine et d'inspection (AQIS) datée du 19 juillet 1999. À la même date, l'Équateur a informé l'ORD qu'il avait pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD par une décision du Service équatorien de quarantaine et d'inspection (AQIS) datée du 19 juillet 1999. À la même date, la Thaïlande a informé l'ORD qu'elle avait pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD par une décision du Service thaïlandais de quarantaine et d'inspection (AQIS) datée du 19 juillet 1999. À la même date, Hong Kong, Chine a informé l'ORD qu'elle avait pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD par une décision du Service de Hong Kong, Chine de quarantaine et d'inspection (AQIS) datée du 19 juillet 1999.

européennes pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD a été déterminé par arbitrage contraignant et a expiré le 1

a informé l'ORD qu'elle avait levé sa mesure de sauvegarde le 20 mai 2000 et qu'elle avait ainsi mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

Corée, Taïwan et le Japon : plainte de l'Union (WT/DS75 et WT/DS84)

À sa réunion du 17 février 1999, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, où il était recommandé que la Corée mette la loi relative à la taxe sur les alcools et la loi relative à la taxe scolaire en conformité avec les obligations contractées au titre du GATT de 1994. Le délai raisonnable imparti à la Corée pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD a été déterminé par arbitrage contraignant et a expiré le 31 janvier 2000.

À la réunion de l'ORD du 27 janvier 2000, la Corée a déclaré qu'elle estimait avoir pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en modifiant la loi relative à la taxe sur les alcools et la loi relative à la taxe scolaire et en imposant des taux uniformes de 72% pour la taxe sur les alcools et de 30% pour la taxe scolaire sur toutes les boissons alcooliques distillées, sur une base non discriminatoire.

Rapports de groupes spéciaux susceptibles d'être soumis à l'Organe d'appel à compter du 31 janvier 2001

Canada : plainte de l'Union (WT/DS135)

Le différend porte sur un décret français du 24 décembre 1996 interdisant la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, etc. de l'amiante et des produits contenant de l'amiante. Le Canada a allégué que ce décret viole les articles 2 et 5 de l'Accord SPS, l'article 2 de l'Accord OTC et les articles III et XI du GATT de 1994. Le Canada a également fait valoir, conformément à l'article XXIII:1 b), que des avantages résultant pour lui des divers accords cités sont annulés ou compromis.

L'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 25 novembre 1998. Le Brésil, les États-Unis et le Zimbabwe ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a conclu que la partie "interdiction" du Décret du 24 décembre 1996 ne relevait pas du champ d'application de l'Accord OTC, contrairement à la partie du Décret relative aux "exceptions". Toutefois, comme aucune allégation n'avait été soulevée par le Canada concernant la compatibilité avec l'Accord OTC de la partie du Décret relative aux exceptions, le Groupe spécial s'est abstenu de toute conclusion en ce qui concernait celle-ci. Le Groupe spécial a ensuite constaté que les fibres d'amiante chrysotile en tant que telles et les fibres qui leur étaient substituables en tant que telles étaient des produits similaires au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. De même, il a conclu que les produits en amiante-ciment et les produits en fibro-ciment pour lesquels des informations suffisantes lui avaient été soumises étaient des produits similaires au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. En ce qui concernait les produits dont il a constaté qu'ils étaient similaires, il a conclu que le Décret violait l'article III:4 du GATT de 1994. Cependant, il a conclu que le Décret, en ce qu'il introduisait un traitement discriminatoire entre ces produits au sens de l'article III:4, était justifié au titre de l'article XX b) du GATT de 1994. Finalement, il a conclu que le Canada

4

considération des renseignements relatifs à des producteurs faisant partie de la branche de production nationale mais non de l'échantillon choisi lorsqu'elles avaient analysé la situation

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux États Membres de l'OMC le 28 septembre 2000. Le 23 octobre 2000, la Thaïlande a notifié à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

Appel de l'Union européenne de la Thaïlande de l'imposition de droits d'agrandissement de la zone de pêche, affaire de la Thaïlande (WT/DS177)
Appel de l'Union européenne de la Thaïlande de l'imposition de droits d'agrandissement de la zone de pêche, affaire de la Thaïlande (WT/DS178)

l'Annexe II), 9 et 10 de l'Accord antidumping. Le 24 février 2000, le Japon a demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 20 mars 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Brésil, le Canada, les CE, le Chili et la Corée ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Argentine - Mesures de sauvegarde transitoires à certaines importations de tissus de coton et de coton mélangé originaires du Brésil (WT/DS190)

Cette demande concerne les mesures de sauvegarde transitoires appliquées par l'Argentine, depuis le 31 juillet 1999, à certaines importations de tissus de coton et de coton mélangé originaires du Brésil. Les mesures en cause étaient appliquées en vertu de la Résolution MEyOSP 861/99 du Ministère argentin de l'économie et des travaux et services publics.

Conformément à l'article 6:11 de l'Accord sur les textiles et les vêtements et après la tenue des consultations qui avaient été demandées antérieurement par l'Argentine et qui n'avaient pas permis d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante, le Brésil avait porté la question devant l'Organe de supervision des textiles (OSpT) pour qu'il l'examine et adresse des recommandations. À sa réunion qu'il a tenue du 18 au 22 octobre 1999, l'OSpT a procédé à un examen des mesures mises en œuvre par l'Argentine et recommandé que ce pays rapporte les mesures de sauvegarde transitoires appliquées aux importations originaires du Brésil. Le 29 novembre 1999, l'Argentine a notifié à l'OSpT, conformément à l'article 8:10 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, qu'elle n'était pas en mesure de se conformer à ses recommandations. À sa réunion des 13 et 14

Le 27 mars 2000, elle a demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 18 mai 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Canada, les CE, le Costa Rica, les États-Unis et le Honduras ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Inde - Mesure affectant le commerce et l'investissement dans le secteur automobile, plainte de l'Inde contre les États-Unis (WT/DS175)

Cette demande concerne certaines mesures appliquées par l'Inde, qui affectent le commerce et l'investissement dans le secteur automobile. Les États-Unis soutiennent que, conformément aux mesures en question, les fabricants du secteur automobile doivent: i) respecter des niveaux précis pour ce qui est de la teneur en éléments d'origine nationale, ii) parvenir à une neutralisation de leurs opérations en devises en maintenant l'équilibre entre la valeur de certaines importations et la valeur des exportations d'automobiles et de leurs éléments sur une période déterminée et iii) limiter leurs importations à une valeur calculée en fonction des exportations de l'année précédente. D'après les États-Unis, ces mesures sont applicables en vertu de la législation et des décisions indiennes et les fabricants du secteur automobile doivent se conformer à ces prescriptions pour obtenir des autorités indiennes des licences d'importation pour certaines parties et pièces détachées de véhicules automobiles. Les États-Unis considèrent que ces mesures constituent une violation des obligations qui incombent à l'Inde en vertu des articles III et XI du GATT de 1994, et de l'article 2 de l'Accord sur les MIC.

Le 15 mai 2000, les États-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 27 juillet 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. La CE, le Japon et la Corée ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Inde - Mesure concernant le secteur automobile, plainte de la Communauté européenne (WT/DS146)

Cette demande porte sur certaines mesures concernant le secteur automobile qui sont appliquées par l'Inde. Les CE indiquent que les mesures en question comprennent les documents intitulés "Politique d'exportation et d'importation, 1997-2002", "Classification commerciale indienne ITC (Classification SH), Politique d'exportation et d'importation, 1997-2002" ("Classification") et "Avis au public n° 60 (PN/97-02) du 12 décembre 1997, Politique d'exportation et d'importation, avril 1997-mars 2002", et toute autre disposition législative ou administrative mise en œuvre ou reprise dans ces textes, ainsi que les Mémoires d'accord signés par le gouvernement indien avec certains constructeurs automobiles. Les Communautés européennes considèrent qu'il y a violation des articles III et XI du GATT de 1994, et de l'article 2 de l'Accord sur les MIC.

Le 12 octobre 2000, les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 17 novembre 2000, l'ORD a établi un groupe spécial et a décidé que ce groupe spécial et celui qui avait déjà été établi dans le cadre de l'affaire WT/DS175 (voir ci-dessus) formeraient un groupe spécial unique, conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord. Le Japon a réservé ses droits en qualité de tierce partie.

Philippine - Mesure affectant le commerce et l'investissement dans le secteur automobile, plainte de l'Inde contre les États-Unis (WT/DS195)

Cette demande, datée du 23 mai 2000, concerne certaines mesures relevant du

communautaire. Les Communautés européennes considèrent qu'il y a violation des articles 2:4, 4:2 et 4:4 de l'ATV, de l'article 2 de l'Accord sur les règles d'origine, de l'article III du GATT de 1994 et de l'article 2 de l'Accord OTC.

Les Communautés européennes ont indiqué que cette question avait déjà fait l'objet d'une demande antérieure de consultations (DS85), dans le cadre desquelles une solution convenue d'un commun accord avait été notifiée à l'ORD. Toutefois, les Communautés européennes ont estimé que les États-Unis n'avaient pas mis en œuvre les engagements énoncés dans cet accord et que, en conséquence, ils agissaient toujours de manière incompatible avec les obligations qu'ils ont souscrites dans le cadre de l'OMC. Dans une communication datée du 21 juillet 2000, les parties ont notifié qu'elles étaient arrivées à une solution convenue d'un commun accord.

Argentine - Mesures de sauvegarde transitoires relatives à certaines importations de fil de coton et de coton mélangé originaires du Brésil, plainte du Brésil (WT/DS190)

Cette demande porte sur les mesures de sauvegarde transitoires appliquées par l'Argentine, depuis le 31 juillet 1999, à certaines importations de tissus de coton et de coton mélangé originaires du Brésil. Les mesures en cause étaient appliquées en vertu de la Résolution MEyOSP 861/99 du Ministère argentin de l'économie et des travaux et services publics.

Différend

Plaignant(s)

Date de la demand

Tableau IV.7

No elle demande de con A à ion en 2000¹

Différend	Plaignant(s)	Date de la demande
Équateur – Mesure antidumping définitive concernant le ciment en provenance du Mexique (WT/DS191)	Mexique	15mars 2000
Trinité-et-Tobago – Mesure antidumping provisoire appliquée aux importations de macaronis et spaghettis en provenance du Costa Rica (WT/DS187)	0	

VII. Mfcani me d'e amen de poli iq e comme ciale

Le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC), établi à l'Annexe 3 de l'Accord de Marrakech, a pour objet de contribuer à ce que tous les Membres respectent davantage les règles, disciplines et engagements définis à l'OMC et de faciliter ainsi le fonctionnement du système commercial multilatéral. Les examens visent à permettre une transparence accrue et une meilleure compréhension des politiques et pratiques commerciales des Membres. Le mécanisme d'examen permet d'apprécier et d'évaluer collectivement, d'une manière régulière, toute la gamme des politiques et pratiques commerciales des divers Membres dans tous les domaines visés par les Accords de l'OMC, et leur incidence sur le fonctionnement du système commercial multilatéral. Les examens s'inscrivent dans le contexte des besoins, des politiques et des objectifs généraux des Membres concernés dans le domaine de l'économie et du développement, ainsi que dans le contexte de leur environnement extérieur. Ils ne sont toutefois pas destinés à servir de base pour assurer le respect d'obligations ni pour des procédures de règlement des différends, ni à imposer de nouveaux engagements en matière de politique.

Les examens ont lieu dans le cadre de l'Organe d'examen des politiques commerciales (OEPC), organe regroupant l'ensemble des Membres et situé au même niveau que le Conseil général et l'Organe de règlement des différends. En 2000, l'OEPC a été présidé par M. l'Ambassadeur Iftekhar Ahmed Chowdhury (Bangladesh).

Dans le cadre du MEPC, les quatre plus grandes entités commerciales du monde (Union européenne (UE), États-Unis, Japon et Canada – la "Quadrilatérale") sont soumises à un examen tous les deux ans, les 16 partenaires commerciaux suivants tous les quatre ans et les autres Membres de l'OMC tous les six ans, un intervalle plus long pouvant être envisagé pour les pays les moins avancés. Il a été décidé que ces intervalles pourraient être prolongés de six mois, si nécessaire, et qu'un examen sur deux de la politique commerciale de chaque membre de la "Quadrilatérale" devrait être un examen intérimaire, mais qui aurait toujours un caractère exhaustif.

À la fin de 2000, l'OEPC avait procédé à 135 examens au total, pour 74 Membres de l'OMC (l'UE des 15 comptant pour un), le Canada ayant été soumis à six examens; l'UE, le Japon et les États-Unis à cinq examens; neuf Membres (Australie; Brésil; Corée; Indonésie; Hong Kong, Chine; Norvège; Singapour; Suisse; et Thaïlande) à trois examens et 24 Membres à deux examens. En 2000, l'OEPC a examiné la politique commerciale de 16 Membres: Bahreïn, Liechtenstein et Tanzanie (premier examen); Bangladesh, Islande, Kenya, Pérou et Pologne (deuxième examen); Brésil, Corée, Norvège, Singapour et Suisse (troisième examen);

UE et Japon (cinquième examen); et Canada (sixième examen). Les remarques finales du Président concernant ces examens figurent à l'Annexe II, page XX. Le programme pour 2001

En 2000, le Comité du commerce et du développement (CCD) a examiné les questions suivantes: traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement; participation des pays en développement au commerce mondial; mise en œuvre des Accords de l'OMC; coopération technique et formation; préoccupations et problèmes des petites économies; dimension développement du commerce électronique; accès aux marchés pour les pays les moins avancés; notifications au titre de la Clause d'habilitation des modifications apportées au Système généralisé de préférences; notifications au titre de la Clause d'habilitation des accords commerciaux régionaux; financement du développement-contribution à la Réunion de haut niveau des Nations Unies prévue en 2002; et programme de travail pour 2001. Le CCD a également pris note du rapport annuel du Groupe consultatif commun du CCI. Concernant la question du statut d'observateur, le CCD, qui attendait que le Conseil général achève ses travaux en la matière, a accordé au PNUE le statut d'observateur sur une base ad hoc pour chacune de ses réunions. Les demandes présentées par la Ligue des États arabes, l'OPEP et l'Organisation des ingénieurs-conseils des industries du Golfe sont restées en suspens.

Le Comité a tenu quatre sessions formelles en 2000, les 10 mars, 28 juin (et 10 juillet) et 10 octobre 2000. (et 10 novembre 2000)

Une série de réunions informelles a eu lieu sur la coopération technique, débutant par deux "journées informelles de réflexion" les 18 et 19 juillet. Les sessions informelles du CCD ont ensuite été consacrées à l'élaboration d'une "Stratégie pour l'assistance technique à l'OMC". Un projet de document sur cette question a également été examiné au cours des réunions formelles, parallèlement au rapport sur les activités de coopération technique de l'OMC pour l'année 1999, au Plan triennal de l'OMC pour la coopération technique, et au Plan triennal de l'OMC pour la formation. Le document sur la stratégie a été révisé pour tenir compte des observations formulées et sera de nouveau examiné en 2001. À différentes réunions du CCD, les Communautés européennes et le Japon, respectivement, ont présenté des propositions spécifiques sur la question de la coopération technique, et les États-Unis ont donné des renseignements sur les initiatives qu'ils avaient prises pour renforcer les capacités liées au commerce. Un représentant de l'ONUDI a également fait une déclaration.

Les notifications concernant l'accès aux marchés et l'examen de cette question, notamment au titre de la Clause d'habilitation, constituent toujours une part importante des travaux du CCD. En 2000, le CCD a reçu des notifications de la Norvège et du Japon concernant leurs schémas de préférences respectifs. Le Canada a également indiqué qu'il avait l'intention de notifier des modifications de son schéma SGP en ce qui concerne l'accès aux marchés pour les pays les moins avancés. S'agissant des pays les moins avancés, le CCD a pris note d'une notification présentée par la République de Corée au titre de la dérogation de 1999 concernant le traitement tarifaire préférentiel accordé aux pays les moins avancés par les pays en développement.

Le CCD a également reçu et pris note des notifications présentées au titre de la Clause d'habilitation concernant deux accords commerciaux régionaux: l'Union économique et monétaire ouest-africaine; et la Communauté de l'Afrique de l'Est.

Le CCD a discuté de la participation des pays en développement au commerce international sur la base d'un document du Secrétariat, qui décrivait les courants d'échanges et l'évolution du commerce à moyen et long termes, ainsi qu'au cours des récentes crises macro-économiques et financières. Une attention particulière a également été accordée au commerce des pays les moins avancés.

Dans le cadre de la relance du programme de travail sur le commerce électronique, le CCD a tenu une réunion d'information informelle, s'appuyant sur les données d'expérience des organisations invitées, notamment la CNUCED, l'OMPI, le CCI et l'UIT. Les discussions ont montré que la poursuite des travaux sur le commerce électronique au sein du CCD suscitait un certain intérêt chez les Membres, ce qui a été dûment rapporté au Conseil général.

Le Conseil général a également demandé que le CCD soit le point de contact chargé de coordonner la contribution de l'OMC à la Réunion de haut niveau des Nations Unies sur le financement du développement, qui se tiendra en 2002. Cette tâche sera inscrite dans le programme de travail pour 2001.

Les principaux éléments du programme de travail du Comité pour 2001 sont le traitement spécial et différencié, la coopération technique, la participation des pays en développement au commerce international, le commerce électronique et le financement du développement. La question de savoir comment faire progresser les travaux entrepris sur les petites économies est en cours de discussion. Le CCD continuera également d'organiser des séminaires informels sur des thèmes particuliers, qui feront ensuite l'objet de discussions dans des sessions formelles du CCD. Les thèmes retenus pour 2001 sont les suivants: technologie, commerce et développement; commerce électronique; et politiques et stratégies pour le commerce et le développement. Le CCD poursuivra son travail courant en ce qui concerne les notifications, et le rapport du Groupe consultatif commun du CCI.

Sous-Comité des pays les moins avancés

Le Sous-Comité des pays les moins avancés est un organe subsidiaire du Comité du commerce et du développement chargé d'accorder une attention particulière aux problèmes spécifiques des pays les moins avancés (PMA). Au cours de l'année 2000, le Sous-Comité a tenu quatre réunions formelles sous la présidence de M. l'Ambassadeur Benedikt Jónsson (Islande). Les principaux thèmes examinés par le Sous-Comité comprenaient: suivi de la Réunion de haut niveau de 1997 sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des PMA, accès aux marchés pour les produits originaires des PMA, difficultés rencontrées par les PMA dans la mise en œuvre des Accords de l'OMC, et troisième Conférence des Nations Unies sur les PMA (PMA-III).¹⁶

S u s - C o m i t é d e s p a y s l e s m o i n s a v a n c é s

Sous ce point inscrit à titre permanent à l'ordre du jour, le Sous-Comité a continué d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des PMA, tout en contribuant au processus. L'accent a

¹⁶Voir les documents WT/COMTD/LDC/M/19 à 22 pour les rapports complets des réunions.

été mis en particulier sur les discussions relatives au réexamen prescrit du Cadre intégré¹⁷, aux décisions prises par la suite par les six Chefs d'organisation en vue d'améliorer le fonctionnement du Cadre intégré¹⁸ et au suivi de ces décisions. À chaque réunion, le Sous-Comité a été informé par le Secrétariat des activités entreprises par le Groupe de travail interorganisations qui coordonnait l'assistance technique liée au commerce en faveur des PMA entre les six organisations participant au Cadre intégré.¹⁹

Accf a ma chf

Le Sous-Comité a examiné une compilation du Secrétariat regroupant les renseignements existants sur les obstacles à l'accès aux marchés auxquels se heurtent les exportations des PMA.²⁰ Après la présentation, à la réunion du Conseil général du 3 mai, du rapport du Directeur général sur ses consultations avec les principaux partenaires commerciaux au sujet des améliorations des possibilités d'accès aux marchés pour les PMA²¹, le Sous-Comité a reconnu l'importance des notifications requises concernant les mesures existantes ou les améliorations apportées, compte tenu en particulier de la troisième Conférence des Nations Unies sur les PMA qui aura lieu à Bruxelles en mai 2001.

Diffic f encon fe pa le pa le moïn a ancf dan la mi e en e de Acco d de l'OMC

Le Sous-Comité a examiné un document de travail du Secrétariat intitulé " Mise en œuvre des Accords de l'OMC: possibilités d'assistance en faveur des pays les moins avancés ".²² Il a également examiné la question de savoir si ses travaux sur la mise en œuvre, y compris d'éventuelles recommandations sur l'assistance aux PMA, seraient transmis au CCD ou au Conseil général.

T oi if me Conf f ence de Na ion Unie le pa le moïn a ancf (PMA-III)

Le Sous-Comité a invité la CNUCED, assurant le Secrétariat exécutif pour la Conférence PMA-III, à fournir des informations sur la préparation de la Conférence. Il a également tenu une réunion conjointe avec le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED pour avoir des informations sur les résultats de la première réunion du Comité préparatoire pour la PMA-III qui s'est tenue en juillet 2000. Le Sous-Comité a déterminé quatre domaines dans lesquels l'OMC pourrait apporter des contributions à la PMA-III: i) la mise en œuvre effective du Cadre intégré; ii) un rapport sur l'intégration, sur la base du séminaire conjoint des organisations participantes sur le Cadre intégré, qui a eu lieu les 29 et 30 janvier 2001; iii) une étude factuelle des possibilités d'accès aux marchés existantes pour les PMA; et iv) un état de la situation en ce qui concerne l'accession des PMA à l'OMC.

XI. Com f d comme ce e de l'en i onnement

L'OMC a tenu plusieurs séminaires régionaux de formation sur le commerce et l'environnement pour des pays sud-américains, méditerranéens et africains. Ces séminaires avaient pour but de favoriser les rencontres entre les fonctionnaires chargés du commerce et leurs homologues de l'environnement afin qu'ils puissent échanger leurs points de vue et mieux comprendre les discussions à l'OMC sur le commerce et l'environnement, ainsi que les répercussions de ces dernières sur leurs régions. On a tenté, au cours de ces séminaires, de sensibiliser les participants au rôle et aux activités de l'OMC dans ce domaine et de les préparer aux débats à venir dans le cadre de l'Organisation.

Le Secrétariat a invité d'autres organisations intergouvernementales à participer à chacune de ces activités. Le PNUE, la CNUCED et d'autres AEM ont apporté une contribution active à ces séminaires régionaux.

Les séminaires ont permis de:

- faire comprendre qu'une coordination plus étroite entre les responsables des orientations politiques dans les domaines du commerce et de l'environnement est essentielle à la cohérence des politiques tant aux niveaux national qu'international. Les fonctionnaires chargés des questions commerciales ont pu connaître le point de vue de leurs homologues de l'environnement, et réciproquement. Par le biais d'études de cas concrets, tels que la relation entre les accords multilatéraux sur l'environnement et les règles de l'OMC, il a été démontré comment, dans le passé, l'absence d'une coordination adéquate a parfois abouti à la négociation d'obligations internationales pouvant devenir sources de conflit;
- donner aux fonctionnaires appartenant aux services gouvernementaux chargés respectivement du commerce et de l'environnement la possibilité de rencontrer leurs homologues régionaux et d'échanger leurs expériences et opinions. Ces réunions ont mis en évidence, de manière formelle et informelle, les répercussions des débats organisés par l'OMC sur le commerce et l'environnement dans l'ensemble de la région concernée.

Au cours des réunions qu'il a tenues en 2000, le Comité sur le commerce des aéronefs civils est à nouveau revenu sur la situation de l'Accord dans le cadre de l'OMC, mais les signataires n'ont toujours pas pu adopter le projet de protocole (1999) rectifiant l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils qui avait été proposé par le Président en avril 1999. Ils ont cependant été d'avis qu'il était utile que le Comité continue de revenir sur cette question en vue de faire avancer les travaux.

Le Comité a également examiné le projet de révision du protocole (2000) portant modification de l'Annexe de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils, concernant la mise à jour de certaines positions du Système harmonisé (SH) de 1996 et l'élargissement du champ d'application de l'Annexe relative aux produits visés aux "simulateurs d'entretien au sol des aéronefs". En rapport avec la question de l'élargissement des produits visés, le Comité a examiné la proposition d'un signataire visant à modifier l'article 1:1 de l'Accord. Les signataires n'ont pas pu adopter formellement le Protocole (2000) portant modification de l'Annexe de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils, ni convenir de modifier l'article 1:1 de l'Accord, mais le Comité a décidé de prier instamment les signataires d'appliquer, à titre provisoire, un régime d'admission en franchise aux marchandises figurant dans le projet d'Annexe relative aux produits visés exposé dans le document de l'OMC TCA/W/5/Rev.3, y compris aux simulateurs d'entretien au sol des aéronefs. En outre, les signataires sont convenus de charger le Secrétariat d'établir un nouveau projet de révision de l'Annexe relative aux produits visés, aux fins d'examen par les signataires, intégrant les modifications du SH qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

En 2000, le Comité a également examiné les points suivants, entre autres: le règlement des Communautés européennes sur le bruit des moteurs d'aéronefs, la certification en Europe des aéronefs civils des États-Unis, l'aide publique pour le développement d'aéronefs civils gros porteurs et les aides à l'industrie aéronautique belge. Il a été rappelé aux signataires qu'ils devaient mettre à jour les renseignements concernant l'identification civile ou militaire à des fins douanières intérieures, et le Comité a examiné le système d'administration douanière fondé sur la "destination finale" de plusieurs signataires, y compris la proposition présentée par un signataire concernant la définition des aéronefs "civils" par opposition aux aéronefs "militaires" sur la base de la certification initiale. Le Comité a également traité la question de l'utilité des rapports statistiques sur les données commerciales demandés aux signataires.

PARTIE II

I. Coopération technique

Des progrès considérables ont été accomplis en 2000: i) un séminaire sur la mise en œuvre des Accords de l'OMC a eu lieu le 26 juin 2000; ii) deux journées de réflexion sur la coopération technique se sont déroulées les 18 et 19 juillet 2000; iii) un séminaire sur les petites économies a été organisé le 21 octobre 2000 sous les auspices du Comité du commerce et du développement; iv) une Conférence ministérielle africaine sur l'OMC s'est tenue du 13 au 15 novembre 2000 à Libreville. Le séminaire sur la mise en œuvre des Accords de l'OMC a pris la forme d'une série de réunions d'experts couvrant les questions suivantes: aperçu des questions de mise en œuvre; perspectives en matière de mise en œuvre liées aux politiques générales; aspects pratiques de la mise en œuvre dans les domaines des ADPIC, de l'évaluation en douane et des MIC; et difficultés rencontrées par les pays en développement pour faire respecter leurs droits dans le cadre de l'OMC. Ces deux

Stages de politique commerciale

Introduction

2000, le Conseil général a approuvé l'accord entre l'Union internationale des télécommunications et l'OMC prévoyant des arrangements en vue d'une coopération efficace.

De nombreuses organisations ont le statut d'observateur auprès d'un ou de plusieurs Comités, Conseils ou groupes de travail de l'OMC. On trouvera ci-après une liste de toutes les organisations dotées du statut d'observateur.

19février 2000. Avec pour objectif général une coordination globale et une meilleure utilisation des ressources collectives au profit de tous les pays en développement, l'OMC et la CNUCED se sont surtout efforcées conjointement d'aider les pays les moins avancés, et notamment les pays africains, à s'intégrer plus complètement et plus efficacement au

l'intention de la société civile, tels que des avis relatifs aux délais d'inscription aux réunions ministérielles et aux symposiums. En outre, chaque mois, une liste des notes d'information

plus détaillée de l'OMC et de ses accords, existant déjà dans les trois langues. Une somme sera perçue pour les demandes portant sur plus de 25 exemplaires de ces publications.

Site Web de l'OMC

Le site Web de l'OMC (www.wto.org) donne accès à plus de 11000 pages de renseignements disponibles en français, en anglais et en espagnol et mis à jour quotidiennement. Il permet par ailleurs d'accéder à la base de données " Documents en ligne", qui contient plus de 60000 documents de travail de l'OMC dans les trois langues de l'Organisation. De nouveaux documents sont ajoutés chaque jour. Le site héberge également des documents mis à jour.

Formation à l'usage ordinaire de l'OMC

C'est le premier d'une série de guides interactifs trilingues et conviviaux concernant les Accords de l'OMC sur CD-ROM.

Chaque module est conçu de manière simple et selon une méthode progressive pour aider les utilisateurs à se familiariser avec les Accords de l'OMC. Ce module, qui porte sur l'Accord sur les textiles et les vêtements de l'OMC, contient du texte ainsi que du matériel audiovisuel et est complété par un questionnaire à choix multiples permettant aux utilisateurs d'évaluer les progrès accomplis. Le texte complet de l'Accord y figure également.

Un module sur les mesures sanitaires et phytosanitaires sera disponible courant 2001.

Document officiel n°6 : Matériel Accé : Unfinished Business. Policy and Issues

Cette étude a deux objectifs étroitement liés: évaluer les conditions d'accès aux marchés résultant du Cycle d'Uruguay et contribuer à préciser les enjeux des négociations commerciales multilatérales dans ce domaine. La section II contient une analyse des obstacles au commerce des produits industriels centrée sur les droits de douane. La section III est consacrée aux mesures ayant un effet de distorsion sur le commerce des produits agricoles et la section IV traite du degré d'accès aux marchés garanti par les engagements pris dans le cadre de l'AGCS, de l'importance relative des différents modes d'échanges et des principaux obstacles au commerce de services spécifiques.

Mai 2001

Document officiel n°5 : Trade, Income Disparity and Poverty

Cette étude, qui se fonde sur deux rapports d'experts établis à la demande du Secrétariat de l'OMC, vise à clarifier les relations existant entre le commerce, la disparité des revenus au niveau mondial et la pauvreté. Le professeur Dan Ben-David de l'Université de Tel Aviv présente un examen approfondi des liens entre le commerce, la croissance économique et la disparité des revenus entre les nations. Le professeur L.Alan Winters de l'Université du Sussex décrit les divers moyens par lesquels le commerce peut influencer sur les possibilités de revenu des pauvres. Cette publication contient également un aperçu non technique des deux rapports d'experts.

Juin 2000

Statistique du commerce international 2000

Le rapport annuel de l'OMC intitulé "Statistiques du commerce international 2000" contient des statistiques détaillées, comparables et à jour sur le commerce des marchandises et des services commerciaux permettant d'évaluer les courants d'échanges mondiaux par pays, par région et par grands groupes de produits ou catégories de services. Quelque 240 tableaux et graphiques présentent l'évolution du commerce sous différents angles et donnent des renseignements supplémentaires sous la forme de séries chronologiques à long terme. La première partie du rapport intitulée "Aperçu général" résume et analyse les grandes tendances du commerce. Le rapport a été établi par l'équipe de statisticiens de la Division des statistiques, en collaboration avec la Division de la recherche et de l'analyse économiques. Pour l'année 1999, le rapport donne des chiffres détaillés concernant le commerce des marchandises et des services commerciaux par région, par pays et par catégorie de produits.

Novembre 2000

Coédition avec Kluwer Law International

Guide de la WTO and Developing Countries

Les pays en développement représentent deux tiers des Membres de l'OMC. Afin de garantir une participation équitable de ces pays aux avantages découlant du système

de travail multilatéral concernant le commerce. Dans cette publication, différents commentateurs débattent du rôle qui incombe à l'Organisation mondiale du commerce et à d'autres organisations pour résoudre ces difficultés. Cet ouvrage se fonde sur les documents présentés à deux symposiums de haut niveau organisés par l'Organisation mondiale du commerce en mars 1999, sur le commerce et l'environnement, et sur le commerce et le développement.

The Internationalization of Financial Services

L'internationalisation des services financiers compte beaucoup pour le renforcement et la libéralisation des systèmes financiers des pays en développement. L'idée que l'internationalisation peut aider un pays à mettre en place des systèmes financiers plus stables et plus efficaces grâce à l'adoption de normes et de pratiques internationales a recueilli une très large adhésion mais, en même temps, les risques qu'elle pourrait comporter pour certains pays, surtout s'ils ne sont pas dotés de l'appareil réglementaire voulu, ont suscité des inquiétudes. Cet ouvrage traite des différents aspects de cette question, ainsi que des coûts et des avantages relatifs de l'internationalisation, et donne un aperçu de la diversité et de la portée des effets de l'internationalisation sur les systèmes financiers nationaux.

Coédition avec Bernan Associates

System of Examination of Commercial Policies

Le Mécanisme d'examen des politiques commerciales a été mis en place en 1989 afin d'améliorer la transparence en permettant aux membres du GATT d'examiner collectivement toute la gamme des politiques et pratiques commerciales des divers membres. Ce mécanisme a été maintenu dans le cadre de l'OMC, largement sur le même modèle. L'évaluation est effectuée sur la base de deux rapports, l'un présenté par le gouvernement du pays concerné, l'autre établi par le Secrétariat du GATT/de l'OMC. Les quatre entités commerçantes les plus importantes – le Canada, les Communautés européennes (comptant pour une), les États-Unis et le Japon – sont soumises à examen tous les deux ans. Les autres pays font l'objet d'un examen tous les quatre ou tous les six ans, en fonction de leur importance relative dans le commerce mondial.

CD-ROM: System of Examination of Commercial Policies

La série des examens des politiques commerciales de l'OMC est désormais disponible sur CD-ROM. La version de 1999 contient les examens de la période 1995-1998, dont ceux des États-Unis, du Japon, de l'UE et du Canada, en anglais, ainsi que les examens pour la période allant de 1995 à 1997 en français et en espagnol. Chaque CD-ROM reproduit les rapports d'examen, en y incluant des liens, des signets et des outils de recherche utilisant le logiciel Folio 4. Un nouveau disque mis à jour sera publié chaque année et inclura les nouveaux examens disponibles.

L'édition 2000 contenant les examens de la période 1995-1999 en anglais et ceux de la période 1995-1998 en français et en espagnol sera disponible prochainement.

CD-ROM: Instruments of Basic and Miscellaneous GATT Documents

L'intégralité des Instruments de base et documents divers du GATT (IBDD) – soit les 42 volumes en français, en anglais et en espagnol – figure sur un seul CD-ROM. Ce disque utilise le logiciel Folio 4 qui transforme l'énorme collection de documents en un instrument de recherche très accessible et utile permettant à l'utilisateur d'effectuer des recherches complexes rapidement et avec efficacité.

Commercial Statistics for 2000 CD-ROM

La technologie du CD-ROM appliquée aux statistiques commerciales pour 2000 de l'OMC

vous permet d'analyser la structure des échanges internationaux de biens et de services.

également ajouté des renvois et un index thématique. Ces ajouts ne font pas partie intégrante des textes juridiques et ne doivent donc pas être utilisés comme des sources d'interprétation.

Règles de négociation commerciale multilatérale de l'OMC **Texte juridique**

Publié pour la première fois en 1994 par le Secrétariat du GATT et réimprimé par l'OMC en 1995. L'édition anglaise a été réimprimée par Cambridge University Press.

Cette publication contient le texte des accords négociés dans le cadre du Cycle d'Uruguay qui constituent maintenant le cadre juridique de l'Organisation mondiale du commerce et qui régiront le commerce mondial au XXI^e siècle. Ils couvrent les domaines suivants:

Les marchandises: l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) mis à jour, qui comprend les nouvelles règles relatives à l'agriculture, aux textiles, à la lutte contre le dumping, aux subventions et mesures compensatoires, aux régimes de licences d'importation, aux règles d'origine, aux normes et à l'inspection avant expédition (le texte du GATT originel figure aussi dans ce volume)

Les services: l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)

La propriété intellectuelle: l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

Les différends: le nouveau mécanisme de règlement des différends

Le cadre juridique de l'Organisation mondiale du commerce

ISBN 0521780942 – édition reliée

Prix: 150 francs suisses

ISBN 0521785804 – édition brochée

Prix: 62,50 francs suisses

Également disponible en anglais et espagnol.

Rapports sur le règlement des différends

Les rapports sur le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") comprennent les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, ainsi que les décisions arbitrales, qui portent sur les différends concernant les droits et obligations des Membres de l'OMC au titre des dispositions de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Les rapports sur le règlement des différends sont disponibles en anglais, en français et en espagnol. 1996, un volume, 1997, trois volumes, 1998, neuf volumes.

Annexe II Ougane d'e amen de poiq e comme ciale ema q e finale
d p f iden de l'o gane d'e amen de poiq e comme ciale

En revanche, la plupart des Membres se sont dits préoccupés par les récentes hausses des droits de douane applicables à certains produits agricoles. Ils ont également relevé que les "droits suspendus" faussaient davantage le régime tarifaire et le rendaient moins transparent. Ils ont encouragé le Kenya à envisager d'éliminer ces droits et à poursuivre

et l'exploitation avisée des ressources halieutiques et énergétiques ont permis à l'Islande de tirer les avantages d'une spécialisation internationale et d'un commerce plus libre, et d'atteindre ainsi l'un des niveaux de vie les plus élevés du monde. Dans la conjoncture favorable actuelle, le principal défi à court terme pour l'Islande était d'empêcher la surchauffe de son économie.

Les Membres ont loué l'Islande pour son ferme soutien en faveur d'un système commercial multilatéral ouvert et son attachement à des politiques commerciales libérales, ainsi qu'en attestent ses droits de douane généralement bas. Ils l'ont aussi félicitée pour le rôle de chef de file qu'elle joue dans l'action menée pour engager à l'OMC les travaux relatifs aux subventions dans le secteur de la pêche. Prenant note de la demande d'accession à l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics présentée par l'Islande, les Membres ont exprimé l'espoir que les négociations s'achèveraient prochainement.

Les Membres ont constaté les importants changements déjà mis en œuvre dans le secteur agricole, tout en encourageant l'Islande à mettre en place de nouvelles mesures de libéralisation des échanges et de restructuration afin de réduire la protection et l'assistance en faveur de ce secteur. Ils se sont dits préoccupés par le fait que le pays dépendait trop des recettes tirées de l'exportation des produits de la pêche pour financer ses importations et l'ont encouragé à diversifier ses exportations. Ils ont noté la complexité croissante du régime commercial, due au nombre grandissant des accords préférentiels conclus par l'AELE. Ils ont aussi relevé l'existence de restrictions à l'investissement dans des secteurs stratégiques et ont demandé à l'Islande si elle comptait les assouplir.

Tout en prenant note des efforts entrepris par l'Islande pour réformer et libéraliser son régime commercial, les Membres l'ont encouragée à examiner les domaines où la libéralisation pourrait être poursuivie, à revoir et à simplifier son régime d'impositions indirectes et à réduire l'écart entre les droits effectivement appliqués et les droits consolidés.

Les Membres ont aussi demandé des détails sur un certain nombre de domaines plus spécifiques, dont:

- les mesures qui affectent l'importation, la distribution et la vente au détail des boissons alcooliques;
- les régimes de suspension de droits;
- la législation sur les marchés publics, l'accès aux marchés et le traitement national pour les entreprises étrangères;
- certains aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, notamment en ce qui concerne les brevets et les indications géographiques;
- certains aspects de la politique de la concurrence, y compris la non-application de la législation nationale aux cartels d'exportation;
- les exemptions de l'obligation NPF dans les services audiovisuels et les services de transport aérien;
- les limitations concernant le traitement national dans le cadre de l'AGCS pour les entreprises n'appartenant pas à l'EEE;
- l'intégration des textiles en vertu de l'ATV;
- la consolidation des droits de douane;
- l'attribution et les effets des contingents tarifaires dans l'agriculture;
- l'attribution des quotas de pêche;
- le régime de licences d'importation; et
- les programmes de soutien et les mesures prises pour parvenir à l'autosuffisance dans l'agriculture.

Les Membres ont accueilli avec satisfaction les réponses orales et écrites très complètes fournies par la délégation islandaise dans le cadre de cette réunion, ainsi que l'engagement pris par l'Islande de répondre par écrit dès que possible à certaines questions spécifiques additionnelles.

En conclusion, les Membres ont, à mon sens, reconnu pleinement que l'Islande avait récemment réussi à gérer une économie spécialisée fondée sur des ressources naturelles et ils étaient convaincus que les efforts déployés par le pays pour "atterrir en douceur" porteraient leurs fruits. Ils ont pris note des réformes structurelles accomplies par l'Islande ces dernières années et l'ont encouragée à poursuivre dans cette voie afin d'avoir la flexibilité nécessaire pour échapper aux futurs chocs extérieurs. Ils ont félicité le pays pour son attachement à la libéralisation des échanges et ont mis l'accent sur les avantages que présentaient des politiques libérales non discriminatoires pour consolider les acquis.

Tanzanie – 2 et 3 mars 2000

Nous avons eu des discussions franches et positives sur la politique et les mesures commerciales de la Tanzanie. Les Membres de l'OEPC ont été manifestement impressionnés par les progrès réalisés par le pays dans la mise en œuvre de la réforme économique qu'il a engagée en 1985 et qu'il poursuit de manière plus ciblée et avec un regain de vigueur

depuis 1995. Grâce à cette politique, il a enregistré une croissance réelle de son PIB ces dernières années. Toutefois, tous les Membres ont reconnu que la Tanzanie, une des nations les plus pauvres du monde, avait encore bien des difficultés à surmonter en particulier une dette extérieure importante dont le service entravait son développement économique.

Le grand nombre de questions et d'observations formulées par les Membres témoignent de l'importance de la Tanzanie dans la région, ainsi que de l'intérêt suscité par son processus de réforme économique.

Les Membres ont complimenté la Tanzanie pour son ferme soutien du système commercial multilatéral. Ils l'ont unanimement félicitée pour son processus de réforme et de libéralisation économiques, qui comprenait le démantèlement des procédures de licences d'importation et d'exportation, la simplification de la structure du tarif douanier, l'élimination des contrôles des changes et les gros efforts déployés par le gouvernement pour créer un environnement plus favorable à l'investissement étranger et intérieur. L'accent a été mis sur les ressources naturelles dont disposait la Tanzanie. Selon les Membres, le fait que le pays avait réussi à attirer des investissements significatifs dans son secteur minier serait probablement très bénéfique à l'économie.

Les Membres se sont dits préoccupés par un certain nombre de questions, notamment la croissance des importations et, surtout, les contraintes affectant l'offre qui empêchaient la Tanzanie de profiter des possibilités d'exportation. Les problèmes de gestion et les autres

essayer d'améliorer ses résultats économiques et la qualité de vie de son peuple grâce à la lutte contre la pauvreté et à d'autres mesures. La Tanzanie doit être félicitée pour son attachement aux principes de l'OMC et pour le rôle prépondérant qu'elle joue dans cette institution comme dans celles auxquelles elle participe au niveau régional. J'encourage tous les Membres à continuer de soutenir les efforts qu'elle déploie.

Singapour – 29 et 31

- l'intention d'élaborer une politique en matière de concurrence à l'échelle de l'économie tout entière;
- la transparence des marchés publics et la marge de préférence de 2,5% accordée aux Membres de l'ANASE;
- la possibilité de renforcer les engagements pris par Singapour dans le cadre de l'AGCS et d'inscrire dans sa Liste annexée audit accord les services qui n'y figurent pas encore; et
- l'accès aux marchés dans certains secteurs de services, y compris les services professionnels.

Les Membres se sont déclarés très satisfaits des réponses et des éclaircissements donnés par la délégation de Singapour.

Il va sans dire que les résultats obtenus par Singapour, qui découlent de politiques prudentes, sont impressionnants. L'intention qu'elle a exprimée de devenir le centre d'activités économiques déterminées, tant aux niveaux régional que mondial, s'appuie sur divers efforts judicieux allant dans ce sens.

Il convient de féliciter Singapour pour son constant attachement à la libéralisation des

particulier par le biais du Cadre intégré, en vue de renforcer sa capacité institutionnelle et technique dans le domaine des politiques commerciales. Il a cependant été reconnu qu'une telle assistance ne résoudrait pas tous les problèmes du Bangladesh.

Les Membres ont demandé des précisions sur diverses questions plus spécifiques, à savoir:

- les mesures prises pour améliorer la situation budgétaire et la qualité des dépenses publiques;
- les mesures prises pour accélérer les réformes structurelles;
- l'adoption de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC et le recours à l'inspection obligatoire avant expédition;
- le nouveau rôle de la Commission tarifaire du Bangladesh;
- les prescriptions en matière de dédouanement des importations, y compris les essais de radioactivité pour les importations de produits alimentaires;
- la prohibition frappant les importations d'étoffes écruës et d'autres produits textiles;
- les procédures de passation des marchés publics;
- les mesures visant à renforcer la responsabilité de l'État et les compétences de l'administration;
- les modifications proposées aux lois protégeant les droits de propriété intellectuelle;
- la prescription de déclaration préalable pour les investissements dans les secteurs des vêtements de confection et des services financiers;
- les mesures prises pour libéraliser et donc améliorer les services essentiels d'infrastructure, en particulier énergie, télécommunications et transports;
- les mesures prises pour libéraliser et donc renforcer le secteur financier;
- les mesures prises pour élargir la base d'exportation du Bangladesh; et
- la stratégie mise en œuvre par le Bangladesh pour développer son secteur du gaz naturel.

Les Membres se sont dits fort satisfaits des éclaircissements et des réponses fournis par la délégation du Bangladesh.

En conclusion, j'estime que cet examen des politiques commerciales du Bangladesh a été constructif. Les Membres ont encouragé le Bangladesh à poursuivre ses réformes économiques; il en résultera une amélioration de la qualité de vie de sa population

Membres ont noté que, malgré l'adoption récente d'un nouveau cadre juridique, certaines dispositions s'écartaient du principe du traitement national.

Le Pérou a donné oralement et par écrit des précisions sur un certain nombre d'autres caractéristiques de son régime de commerce et d'investissement, dont sur les suivantes:

- importance des concessions accordées dans le cadre des régimes préférentiels comme

Les Membres ont fait observer que, même si l'investissement et la propriété étaient généralement ouverts aux étrangers, certaines restrictions subsistaient. Dans certains cas, les investisseurs de l'EEE bénéficiaient d'un traitement préférentiel. La Norvège a été encouragée à assouplir ces restrictions et à appliquer au niveau multilatéral le traitement préférentiel conféré aux investisseurs de l'EEE. Les Membres ont souligné le niveau élevé de libéralisation déjà atteint dans le secteur des services.

Le concept de multifonctionnalité était au cœur de la discussion concernant le niveau élevé des aides du gouvernement norvégien à l'agriculture. Certains Membres ont souscrit à ce concept, tandis que d'autres ont donné la priorité au principe de non-discrimination entre les secteurs. Les Membres ont également soulevé de nombreuses questions concernant les instruments particuliers employés pour protéger et aider l'agriculture, notamment l'application par la Norvège de droits de douane, de contingents tarifaires, de mesures sanitaires et phytosanitaires et de subventions à l'exportation.

Les Membres ont aussi demandé des détails sur plusieurs autres aspects, notamment:

- les mesures d'encouragement et de diversification des échanges;
- l'écart entre les taux effectivement appliqués et les taux consolidés pour certains produits finis, notamment les textiles et les véhicules automobiles;
- les impositions à l'importation et les redevances environnementales;
- l'importation de produits protégés par des brevets;
- l'examen des lois sur la concurrence;
- les activités des entreprises d'État, en particulier dans le secteur des tabacs et des boissons alcoolisées;
- le rôle de l'État dans les activités intéressant les banques, les télécommunications, les services postaux et le pétrole, et la privatisation de ces activités;
- la réglementation du transport maritime et les activités de ce secteur;
- l'aide aux constructions navales;
- le cadre réglementaire des services financiers.

Les Membres ont apprécié les réponses complètes fournies oralement et par écrit par la délégation norvégienne à l'occasion de la présente réunion, ainsi que l'intention de la T e s

produits agricoles, notamment le recours à des droits de douane élevés, au soutien des prix et aux subventions directes telles que les subventions à l'exportation et les paiements compensatoires. Ils ont également contesté les mesures sanitaires et phytosanitaires rigoureuses appliquées par la Pologne, qui étaient par trop restrictives.

Si certains Membres étaient reconnaissants à la Pologne d'appliquer des droits généralement peu élevés, d'autres ont toutefois fait remarquer que ses droits préférentiels étaient bien inférieurs aux droits NPF, ravivant de ce fait les craintes que cela n'entraîne un éventuel détournement des échanges concernant les véhicules automobiles par exemple. Les Membres ont invité la Pologne à réduire l'écart existant entre les droits préférentiels et les droits NPF. Ils ont par ailleurs souligné les grandes disparités de droits – les crêtes tarifaires en particulier – et les avantages que la Pologne tirerait d'une simplification de sa structure tarifaire en réduisant la multiplicité des droits NPF et droits préférentiels. Ils ont également invité la Pologne à faciliter les importations en provenance des pays en développement et des pays les moins avancés en particulier.

Les Membres ont demandé des précisions sur un certain nombre de questions plus spécifiques, à savoir:

- l'équilibre entre les objectifs commerciaux régionaux et les objectifs multilatéraux;
- les conséquences de l'adhésion à l'UE pour les autres partenaires commerciaux;
- les récentes majorations de droits sur les produits agricoles en particulier;
- l'absence de taux consolidés pour certains produits, tels que les véhicules automobiles;
- les droits préférentiels dont bénéficient les pays en développement qui sont des partenaires commerciaux, et notamment les produits visés;
- l'effet éventuellement discriminatoire du prélèvement de droits d'accise et autres taxes sur les produits importés;
- les normes techniques et les procédures d'évaluation de la conformité;
- la lenteur des opérations de dédouanement, et leur coût;
- les programmes destinés à privatiser les secteurs en difficulté tels que le charbon, la sidérurgie et la chimie;
- la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment la répression des atteintes à ces droits;
- les subventions;
- la libéralisation du secteur des services au titre de l'AGCS et l'état de la situation concernant la ratification du cinquième protocole; et
- la marge préférentielle appliquée dans les marchés publics de biens et de services, et l'intention de la Pologne d'adhérer à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics.

Les Membres ont accueilli avec satisfaction les réponses orales et écrites très complètes que la délégation polonaise a fournies dans le cadre de la présente réunion, ainsi que l'engagement pris par la Pologne de répondre aux questions spécifiques par écrit dès que possible.

En conclusion, les Membres ont, à mon sens, apprécié à sa juste valeur la transformation réussie de l'économie polonaise et ont été fortement impressionnés par les résultats économiques obtenus depuis le dernier examen consacré à la Pologne en 1992. Les Membres ont aujourd'hui une plus grande compréhension de la politique commerciale de ce pays et ont encouragé celui-ci à poursuivre les réformes. Si les Membres ont reconnu les effets bénéfiques des arrangements régionaux pour la Pologne, ils ont néanmoins invité celle-ci à poursuivre la multilatéralisation des préférences régionales. Cette mesure profiterait non seulement aux intérêts économiques à long terme de la Pologne, mais aussi au système commercial multilatéral dans son ensemble.

L Tjas orac a 7.0.1202 Tw (l r 711.55lyst1rences r e3bre.n e 1uciabmm5a 4tèa71 urdes Tw (v lst es) T*2

leurs exportations. Un certain nombre ont aussi déclaré s'intéresser de près à la santé d'un marché sur lequel leurs entreprises se sont implantées pour fabriquer des marchandises ou fournir des services aux consommateurs de l'UE. On s'est largement accordé à reconnaître que la reprise de l'activité économique avait été favorisée par l'intégration plus poussée du marché unique, opérée grâce à l'introduction de l'euro et à la poursuite de la déréglementation, en particulier dans le secteur des services. L'UE a été encouragée à aller plus loin sur la voie du marché unique, notamment en réduisant les directives non transposées, ce qui contribuerait à maintenir la croissance de l'UE à l'avenir.

On a aussi largement reconnu le rôle de premier plan tenu par l'UE à l'OMC. L'UE avait été saluée pour ses engagements d'une portée généralement large et pour l'attention qu'elle porte à ses obligations en matière de notification. Toutefois, en ce qui concerne le règlement des différends, elle s'est vue exhortée à résoudre rapidement les problèmes de mise en œuvre encore en souffrance dans l'affaire des bananes et des hormones. Des avis divergents ont été exprimés sur l'approche diversifiée suivie par l'UE en matière de politique commerciale, laquelle combine des initiatives multilatérales à des initiatives régionales et bilatérales. On s'est intéressé en particulier à la nature des engagements concernant les produits agricoles et les services dans les accords conclus récemment avec l'Afrique du Sud et le Mexique, et les remarques ont été nombreuses sur l'Accord de partenariat de Cotonou. On a noté que l'UE n'admettait sur une base NPF que les importations de huit pays Membres de l'OMC; j'ajouterai que, pour ce qui est des exportations de l'UE, elles bénéficient du traitement NPF sur les marchés des Membres de l'OMC, sauf pour les 17 qui ne font pas partie de l'UE et avec lesquels existent des accords de libre-échange ou d'union douanière. On ne peut trouver meilleur témoignage de l'intérêt commercial que présentait pour l'UE le principe fondamental du traitement NPF.

Des remarques ont aussi été formulées sur l'élargissement prévu de la Communauté aux pays d'Europe centrale et orientale. Les Membres suivent avec intérêt la Conférence intergouvernementale, en particulier en ce qui concerne les compétences de la Communauté et des États Membres pour les politiques dans des domaines ayant trait au commerce, qui

La Commission a indiqué que l'UE préconise d'élargir le mandat de l'OMC pour y inclure l'investissement, la politique de la concurrence, l'environnement et un dialogue sur des questions sociales. L'UE prône aussi une institution plus ouverte et plus transparente. Ces changements, dit-elle, permettront davantage à l'Organisation de maîtriser la mondialisation et de la mettre au service des citoyens de ses Membres.

Sur certains de ces points, j'ai toutefois constaté des divergences de vues. Plusieurs délégations ont demandé à l'UE de se concentrer sur les négociations du programme incorporé plutôt que d'attendre qu'un consensus émerge sur un nouveau cycle. Dans le domaine de l'agriculture, certains se sont prononcés en faveur de la multifonctionnalité défendue par l'UE, mais d'autres sont favorables à une politique agricole exclusivement orientée sur le marché. Plusieurs délégations ont fermement rejeté l'idée d'intégrer une dimension sociale ou, plus généralement, des considérations qui n'étaient pas d'ordre commercial, dans la conduite de la politique commerciale, que ce soit à l'OMC ou dans le cadre du SGP.

La Commission a également indiqué que, pour l'UE, l'avenir de l'OMC passe aussi par une meilleure intégration des pays en développement dans le système commercial multilatéral, à la faveur de l'affectation de ressources pour l'assistance technique et le renforcement des capacités et de l'adoption d'initiatives destinées à ouvrir les marchés aux pays les moins avancés. À cet égard, certaines délégations ont insisté auprès de l'UE sur la nécessité d'admettre en franchise de droits et hors contingent tous les produits originaires des PMA. J'ai le sentiment que l'idée défendue par l'UE selon laquelle l'OMC doit inclure davantage les pays en développement pour les aider à s'intégrer dans l'économie mondiale et à se développer a rencontré un écho largement favorable.

Corée, Rép. de – 26 et 28 septembre 2000

Notre examen de la politique commerciale de la Corée a été franc et riche d'enseignements. Les Membres ont été impressionnés par la force et la rapidité avec lesquelles la Corée a surmonté la crise de 1997, et ils ont reconnu que ce redressement était le résultat d'une politique macro-économique prudente et de réformes structurelles ambitieuses. Pour s'attaquer à la crise, la Corée avait, d'une manière générale, évité de recourir à des mesures protectionnistes et privilégié plutôt les initiatives visant à améliorer encore le climat de la concurrence à la fois par des réformes intérieures, en particulier dans le secteur des entreprises, le secteur financier et celui de la main-d'œuvre, et par la libéralisation du commerce et de l'investissement. Les Membres ont également reconnu que le système commercial multilatéral avait contribué au redressement de la Corée en assurant le maintien de l'ouverture des marchés d'exportation. Ils ont fait remarquer le rôle qu'avaient joué les mesures de protection sociale en atténuant les effets de la crise et es

du soutien à l'agriculture au nom de la multifonctionnalité et de la sécurité alimentaire, d'autres ont néanmoins fait part de leur préoccupation au sujet des effets négatifs de ces mesures sur l'efficacité intérieure, les consommateurs et les pays en développement; ils ont encouragé la Corée à réduire les distorsions du marché dans le secteur agricole. Les Membres ont reconnu que la faiblesse du système financier avait contribué à la crise de 1997 et se sont déclarés unanimement satisfaits de l'ouverture remarquable du secteur financier et d'autres secteurs de services. Ils étaient néanmoins convaincus de la nécessité de prendre de nouvelles mesures pour ouvrir les marchés de l'assurance autre que sur la vie, des télécommunications et des transports.

Les Membres ont également demandé de plus amples renseignements sur un certain nombre de points, notamment:

- les projets en vue de restructurer et de privatiser les entreprises publiques (par exemple, dans la sidérurgie, le secteur de l'énergie);
- les questions relatives à la politique de la concurrence (en particulier les fusions et acquisitions, les transactions intragroupe illégales);
- les projets en vue de modifier les aides à l'investissement et de libéraliser l'investissement étranger direct dans l'ensemble des secteurs;
- les négociations d'accords de libre-échange et le point de savoir s'ils pourraient englober l'essentiel des échanges de biens et de services;
- les problèmes relatifs aux différents types de taux et les projets en vue de simplifier le tarif douanier;
- les engagements contractés dans le cadre de l'Accord sur les marchés publics;
- l'harmonisation des normes nationales avec les normes internationales;
- l'élimination progressive des programmes d'aide à l'exportation et à la production;
- ;

Toutefois, le droit consolidé était nettement plus élevé, à 35,6%, ce qui était un facteur d'incertitude pour les investisseurs et les négociants, car cela laissait aux autorités la possibilité de relever les taux appliqués dans la limite des consolidations. Les Membres ont demandé si Bahreïn envisageait de réduire ou supprimer cet écart et ils ont obtenu de sa délégation l'assurance que le pays était déterminé à abaisser les droits appliqués.

Les Membres ont aussi posé des questions sur les mesures non tarifaires, telles que les prohibitions et restrictions à l'importation et la raison de leur maintien, les normes et réglementations techniques et leur conformité avec les règles internationales, et les mesures sanitaires et phytosanitaires. Ils ont noté que, outre sa participation à l'OMC, Bahreïn était Membre du Conseil de coopération du Golfe (CCG) et cherchait à établir une intégration plus étroite avec les pays de la région Membres du CCG et d'autres pays dans le cadre de la Zone arabe de libre-échange (GAFTA). Ils ont demandé des précisions sur l'état d'avancement de l'Union douanière entre les Membres du CCG et le GAFTA et si les accords régionaux pouvaient rendre Bahreïn très dépendant d'un petit nombre de marchés.

Les Membres ont noté que Bahreïn s'efforçait de modifier ses lois pour les mettre en conformité avec ses engagements dans le cadre de l'OMC, bien que les obligations qu'il a contractées dans le cadre de traités internationaux prévalent sur le droit national. À cet égard, ils ont demandé si Bahreïn pouvait donner plus de précisions sur l'état de la législation, en particulier dans le domaine des droits de propriété intellectuelle. Plusieurs Membres se sont dit préoccupés par le décalage apparent entre la législation relative aux mesures liées au commerce et l'application de ces mesures.

S'agissant des questions sectorielles, la discussion a porté principalement sur les mesures envisagées par Bahreïn pour diversifier davantage la base industrielle, qui repose encore largement sur les industries à forte intensité d'énergie. Au sujet des services, plusieurs Membres ont demandé des précisions sur ce que le pays comptait faire pour encourager la participation du secteur privé au développement économique, notamment par la privatisation de services comme les transports et les télécommunications. En outre, les Membres ont observé que Bahreïn n'avait pris aucun engagement au titre de l'AGCS dans le secteur des services, à l'exception des services financiers. Ils ont estimé que des engagements additionnels au titre de l'AGCS étaient importants pour accroître la transparence et la prévisibilité du régime de commerce et d'investissement et pour faire progresser la libéralisation.

Des renseignements supplémentaires ont été demandés sur plusieurs points, notamment les suivants:

- la réforme budgétaire, en particulier en ce qui concerne la fiscalité;
- le programme de "bahreïnisation" (objectifs d'emploi de Bahreïnites dans le secteur privé);
- les priorités du pays dans les futures négociations commerciales à l'OMC;
- les procédures douanières, l'évaluation en douane et les règles d'origine;
- la protection des branches de production naissantes et les mesures prévues pour la supprimer progressivement d'ici à 2005;
- les exemptions de droit accordées pour certains produits en fonction de leur teneur en produits nationaux et les mesures prévues pour les mettre en conformité avec l'Accord sur les MIC;
- la raison d'être des prohibitions et restrictions à l'importation maintenues pour un certain nombre de produits;
- les procédures de licences d'importation;
- la législation et les mesures en matière de droits antidumping et de droits compensateurs;
- les entreprises commerciales d'État et ce qui est prévu pour les notifier à l'OMC;
- les procédures de passation des marchés publics (préférence accordée aux fournisseurs locaux ou du CCG, intention d'accéder à l'Accord de l'OMC, procédures de recours contre les décisions prises par les autorités);
- la situation actuelle sur le plan du contrôle des prix et des subventions;
- des questions sectorielles, concernant notamment les préparatifs du pays dans le domaine du commerce des textiles et des vêtements avant la fin de la période de mise en œuvre de l'Accord sur les textiles et les vêtements, le secteur de la construction, les restrictions à la participation étrangère dans les banques locales et les sociétés cotées à la Bourse de Bahreïn, et l'intention du pays d'adhérer à l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) et d'adopter une loi sur les télécommunications.

Les Membres se sont également déclarés satisfaits des réponses écrites et orales fournies par la délégation bahreïnite au cours de la réunion.

En conclusion, j'estime que cet examen nous a permis de mieux comprendre la politique et les pratiques commerciales de Bahreïn. Les Membres ont apprécié les efforts faits par le pays pour mettre en œuvre des réformes économiques de grande envergure afin de diversifier l'économie et de stimuler la croissance réelle; ils ont toutefois reconnu qu'il fallait

accélérer les réformes pour faire face à l'augmentation du chômage parmi les Bahreinites. Il me semble que les Membres ont été rassurés par le fait que Bahreïn a déclaré qu'il avait la ferme volonté de poursuivre le programme de réforme. Ils lui ont cependant recommandé d'accroître la transparence et la prévisibilité de son régime de commerce et d'investissement. Certains lui ont préconisé de souscrire des engagements plus importants d'une part au titre de l'AGCS et, d'autre part, en présentant régulièrement des notifications à l'OMC. La délégation bahreinite a réaffirmé l'attachement de son pays à un système multilatéral fondé sur des règles et sa détermination à mettre toute sa législation en conformité avec ses obligations au regard de l'OMC. Je crois que, dans l'ensemble, l'examen a rempli son objectif. Pour conclure, je tiens à remercier sincèrement S.E. M. Shaikh Daij et sa délégation, ainsi que tous les collègues et les délégations qui ont pris part à cet examen, en particulier M. Barba, le présentateur, MM. Boonekamp et Daly et Mme Rohini Acharya et leur équipe, les interprètes, et tous ceux qui ont apporté leur contribution.

Brésil – 30 octobre et 1^{er} novembre 2000

Nous avons eu un débat ouvert, détaillé et instructif sur la politique et les pratiques commerciales du Brésil. Les Membres ont été impressionnés par la capacité d'adaptation de l'économie brésilienne et le fait que celle-ci avait rapidement surmonté les crises financières de 1997 et 1998. Ils ont principalement attribué cela à une politique macro-économique judicieuse et à la libéralisation entreprise depuis les dix dernières années, tant de manière unilatérale que dans le cadre d'accords internationaux: une plus grande ouverture à la concurrence des biens et services étrangers a contribué à endiguer l'inflation, à améliorer la productivité et la compétitivité et à attirer l'investissement. Les Membres ont reconnu que cela à une politique

Les Membres ont demandé des éclaircissements sur les programmes de soutien sectoriel,

Pour ce qui est des politiques sectorielles, les Membres ont noté que le niveau du soutien interne à l'agriculture était disproportionné par rapport à la part du secteur dans le PIB. Bien que les Membres aient généralement admis que des problèmes autres que d'ordre commercial existaient dans le secteur agricole, certains ont demandé instamment au Japon (qui est l'un des premiers importateurs mondiaux de produits agricoles) de s'attaquer à ces problèmes d'une manière qui ne fausse pas indûment les échanges. Tout en reconnaissant que de profondes réformes avaient été entreprises dans les secteurs des services financiers et des télécommunications, les Membres ont estimé que le processus de réforme devait être poursuivi afin de stimuler la concurrence dans ces secteurs. Ils ont aussi demandé instamment au Japon d'engager des réformes dans d'autres secteurs, comme l'agriculture, les transports, les services juridiques et les services d'enseignement.

Les Membres ont demandé des précisions sur un certain nombre de questions, telles que:

- la classification tarifaire et le niveau élevé des droits sur certains produits;
- l'opacité et la complexité des contingents tarifaires et des restrictions quantitatives;
- l'harmonisation des normes nationales avec les normes internationales;
- la réforme des normes et des réglementations relatives à l'environnement;
- la politique de la concurrence;
- la nouvelle politique agricole définie dans la Loi fondamentale sur les produits alimentaires, l'agriculture et les zones rurales;
- les obstacles à l'accès aux marchés pour certains produits, comme le riz, le cuir et les produits forestiers;
- l'initiative du Japon visant à promouvoir les technologies de l'information;
- les pratiques commerciales restrictives en vigueur dans les ports japonais;
- l'indépendance des autorités de réglementation dans certains secteurs, comme les télécommunications et l'électricité.

Les Membres ont remercié la délégation japonaise de ses réponses orales et écrites aux nombreuses questions qu'ils avaient posées et de s'être engagée à répondre par écrit dans les meilleurs délais aux questions restées en suspens.

En conclusion, j'ai le sentiment que cet examen a permis aux Membres de mieux comprendre les politiques commerciales et liées au commerce du Japon, en particulier les réformes réglementaires et structurelles. Les Membres ont noté avec satisfaction les signes de reprise économique et ont demandé instamment au Japon de poursuivre le mouvement de réforme structurelle pour faire en sorte que la reprise soit durable. Je pense que les Membres ont été rassurés quant à l'engagement du Japon en faveur du multilatéralisme; ils lui ont toutefois demandé de veiller à ce que les arrangements bilatéraux et régionaux soient compatibles avec les règles de l'OMC. Les Membres attendent aussi du Japon qu'il joue un rôle de premier plan dans la poursuite de la libéralisation multilatérale des échanges, notamment dans le cadre d'un nouveau cycle de négociations à l'OMC.

d'imposition interne, ont également fait l'objet de questions. La plupart des Membres ont demandé des renseignements concernant les normes et les règlements techniques, y compris l'étiquetage, les prescriptions sanitaires et phytosanitaires, ainsi que les liens entre la protection de l'environnement et la compétitivité internationale des produits d'origine locale. L'accent a été mis sur la nécessité de renforcer l'accès au marché pour les pays en développement et les PMA. En ce qui concerne la politique de la concurrence, le fait que des positions dominantes étaient tolérées et qu'il n'était pas prévu de sanctions automatiques contre les restrictions illégales a soulevé quelques inquiétudes.

En matière de politiques sectorielles, les Membres ont pris note des initiatives de libéralisation de la Suisse et du Liechtenstein dans le cadre de la "Politique agricole 2002". Toutefois, nombre d'entre eux se sont inquiétés du niveau élevé de la protection tarifaire et des aides publiques (y compris des subventions à l'exportation) concernant l'agriculture, qu'ils ont trouvé démesurées par rapport à la part de ce secteur dans le PIB et l'emploi. Ils ont suggéré que les préoccupations légitimes autres que d'ordre commercial dans le secteur de l'agriculture soient traitées par des mesures qui ne fausseraient pas indûment la production et les échanges.

Les Membres ont également demandé des précisions sur un certain nombre de sujets, notamment:

- la poursuite des réformes macro-économiques;
- le manque de données économiques pour le Liechtenstein;
- la réglementation en matière d'investissement étranger direct, y compris les prescriptions relatives à la résidence;
- les contingents tarifaires appliqués aux importations de produits agricoles et leur administration au moyen d'un régime de licences non automatiques, notamment le système de "prise en charge";
- le non-recours à des mesures correctives contingentes d'ordre commercial;
- la protection de la propriété intellectuelle, y compris des indications géographiques;
- les marchés publics, y compris la réglementation relative aux valeurs de seuil et aux achats des cantons et municipalités;
- de nouvelles réformes structurelles dans le secteur des services, notamment des services professionnels; et
- les consultations avec la "société civile".

Les Membres ont apprécié les réponses détaillées fournies par les délégations suisse et liechtensteinoise à la majorité des questions soulevées au cours de la réunion.

En conclusion, j'ai le sentiment que cet examen conjoint nous a permis de beaucoup mieux comprendre le fonctionnement de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein. Nous sommes parvenus, il me semble, à nous faire une meilleure idée des politiques et des pratiques commerciales de ces deux pays ainsi que du cadre dans lequel elles s'inscrivent et sont appliquées. Le grand nombre de questions et d'observations a traduit le grand intérêt des Membres à ce sujet. Les Membres se sont dits encouragés par les résultats économiques actuels des deux pays. La participation active de la Suisse et du Liechtenstein à l'OMC me semble jouer un rôle essentiel dans leurs efforts de libéralisation commerciale. Les Membres ont encouragé l'une et l'autre à maintenir le rythme des réformes, même unilatéralement. Ils ont invité instamment les deux pays à faire en sorte que leurs accords bilatéraux et régionaux soient compatibles avec les règles de l'OMC.

Canada – 13 et 15 décembre 2000

Nous avons procédé à des débats ouverts et stimulants au sujet de la politique et des pratiques commerciales du Canada. Les Membres ont été impressionnés par la durabilité des bons résultats économiques obtenus par le Canada, qui s'inscrivent dans la durée grâce au régime commercial généralement libéral du pays, à ses politiques macro-économiques saines et à l'effet d'entraînement cyclique exercé par les États-Unis. Les échanges ont été pour beaucoup dans ces résultats, la part du PIB correspondant aux exportations étant passée de quelque 25% à 45% au cours des dix dernières années, et les importations ayant évolué d'une manière analogue. Toutefois, la part importante des exportations à destination des États-Unis, qui ne cesse de croître, est apparue comme une source potentielle de vulnérabilité.

Dans ce contexte, le sixième examen de la politique commerciale du Canada a été l'occasion pour les Membres de reconnaître pleinement une fois encore l'attachement indéfectible du Canada à l'OMC et sa participation active aux travaux de l'Organisation, et plusieurs d'entre eux se sont félicités de ce qu'il appuyait le lancement d'un nouveau cycle de négociations qui porterait sur un vaste programme. Le Canada a également œuvré activement en faveur d'une plus grande transparence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'OMC. Par ailleurs, certains Membres ont redit qu'ils craignaient que le nombre croissant d'arrangements préférentiels conclus par le Canada n'entraîne un détournement net des

courants d'échange et ont contesté l'exclusion de certains produits agroalimentaires de ces arrangements. En ce qui concerne les parties aux ALE, les préférences accordées aux pays en développement et aux PMA ont été jugées modestes; l'amélioration de l'accès de ces pays a été vivement conseillée.

Les participants ont une fois de plus reconnu que l'accès au marché canadien était généralement libéral, bien que des obstacles persistent dans quelques secteurs qui, pour n'être pas nombreux, n'en sont pas moins importants. En conséquence, les Membres ont fait part de leurs préoccupations quant à la non-consolidation de quelques lignes tarifaires et aux crêtes tarifaires qui existent encore pour des marchandises telles que les produits alimentaires, les textiles et les vêtements et les chaussures, ainsi que pour la construction navale. Il a été souligné que plusieurs de ces produits revêtaient un intérêt particulier en termes d'exportation pour les pays en développement. L'accès au marché dans les secteurs des textiles et des vêtements était restreint par des contingents, alors que certaines règles en matière d'importation, par exemple les règles d'origine appliquées (10cè6igin auNAée) Tj 7.6002 Tc 0 ,Tw (r